Quatre-vingt-septième année. — N° 17. Le numéro : 15 francs. Mercredi 19 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

TEXTES FINANCIERS

Les lois et décrets du 31 décembre 1954 relatifs aux **crédits provisionnels applicables aux dépenses des services civils et militaires et aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1955,** ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-3 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **35 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 739).

Décret du 18 janvier 1955 portant délégation de signature (p. 741).

Décret du 18 janvier 1955 conférant l'honorariat à des anciens magistrats consulaires (p. 741).

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 742).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 742).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations, réintégration et détachement :

Administration préfectorale (p. 742).

Office administratif du gouvernement général de l'Algérie (p. 742).

Sûreté nationale (p. 742).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 30 décembre 1954 portant changement d'armée (active) (p. 742).

Décret n° 55-80 du 18 janvier 1955 portant attribution d'une indemnité représentative de lait aux ordinaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 743).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 743).

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 743).

Arrêtés portant intégration, revision de situation administrative et détachements :

Administration centrale de la guerre (p. 743).

Service des poudres (p. 743).

Travaux maritimes (p. 743).

Décision portant nomination de professeurs agrégés de l'école d'application et du centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 743).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1345 du 31 décembre 1954 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1953 sur l'exercice 1954 (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction) (p. 743).

Décrets du 31 décembre 1954 portant promotion et nomination de trésoriers-payeurs généraux (p. 744).

Arrêté du 17 janvier 1955 autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt (p. 744).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 745).

Arrêtés portant affectation et reconstitution de carrière administrative (administration centrale des affaires économiques et expansion économique à l'étranger) (p. 745).

Tableaux d'avancement de l'année 1953 et *arrêtés* portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 746).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 15 octobre 1954 fixant les budgets primitifs et additionnels de l'école française d'archéologie d'Athènes pour les exercices 1949 à 1953 (p. 746).

Arrêtés du 15 octobre 1954 fixant les budgets primitifs et additionnels de l'institut français de l'archéologie orientale du Caire pour les exercices 1949 à 1951 et 1953 (p. 746).

Arrêté du 29 décembre 1954 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dijon (p. 747).

Arrêté portant détachements (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 747).

Liste d'admission définitive des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 747).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 18 janvier 1955 approuvant la réélection du président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 747).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégration, renouvellement de stage, cessation de fonctions, admissions à la retraite, acceptation de démission et attribution de bonifications d'ancienneté (aviation civile et commerciale et école nationale des ponts et chaussées) (p. 747).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant promotions, attribution de bonifications d'ancienneté et titularisation (administration centrale) (p. 748).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 janvier 1955 instituant des régies d'avances et de recettes (p. 748).

Arrêté du 18 janvier 1955 relatif au règlement des indemnités d'arrachage de vigne (p. 749).

Arrêté relatif à la répartition du contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1954-1955 (rectificatif) (p. 749).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements et reclassement:

Administration centrale (p. 749).

Administrateurs (p. 749).

Mines (p. 749).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-81 du 18 janvier 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 749).

Décret n° 55-82 du 18 janvier 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion (p. 750).

Arrêté du 11 janvier 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales des dépassements des tarifs d'honoraires dans les départements d'outre-mer (p. 750).

Arrêtés du 14 janvier 1955 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 751).

Arrêtés du 14 janvier 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 751).

Arrêté portant approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 751).

Arrêté portant nomination de membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 751).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 54-1346 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 752).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant homologation d'un barème (p. 752).

Arrêté portant nomination de membres du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement (p. 752).

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 753).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 10 janvier 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 753).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant affectations (inspection de la santé) (p. 753).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination des membres des commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 753).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Groupes politiques. — Nomination de membre suppléant de commission générale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 757).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 18 janvier 1955. — Convocation de commission (p. 758).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 758).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au concours de 1955 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 758).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital hospice de Lisieux (Calvados) (p. 758).

Situation de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 759).

Annonces (p. 760).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 18 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 69).

N° 3 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 18 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 21).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet du ressort de la cour d'appel de Colmar sont répartis en deux corps:

1° Le corps des greffiers et secrétaires de parquet;

2° Le corps des greffiers chefs de greffes et des secrétaires en chef des parquets.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 2. — Le corps institué à l'article 1er (1°) comprend des greffiers et secrétaires de parquet principaux, des greffiers et secrétaires de parquet de 1re classe, des greffiers et secrétaires de parquet de 2e classe.

La classe principale des greffiers et secrétaires de parquet comporte cinq échelons.

La première classe des greffiers et secrétaires de parquet comporte quatre échelons.

La deuxième classe des greffiers et secrétaires de parquet comporte six échelons, dont l'échelon de stage.

Art. 3. — La répartition des emplois de greffiers et de secrétaires de parquet dans chacune des classes prévues à l'article précédent doit être conforme aux proportions suivantes:

Greffiers principaux: 15 p. 100.
Greffiers de 1re classe: 35 p. 100.
Greffiers de 2e classe: 50 p. 100.

Art. 4. — Le corps institué à l'article 1er (2°) comprend trois grades:

a) Le grade de greffier des tribunaux cantonaux et de secrétaire en chef des parquets des tribunaux de 2e classe;

b) Le grade de greffier chef de greffe de la chambre détachée à Metz, de greffier en chef des tribunaux civils, de secrétaire en chef des parquets des tribunaux de 1re classe et de greffier en chef des tribunaux cantonaux de Strasbourg, Metz, Mulhouse et Colmar;

c) Le grade de greffier en chef de la cour, de secrétaire en chef du parquet général, de greffier en chef vérificateur du livre foncier et de greffier en chef départemental reviseur des frais de justice.

Art. 5. — Le grade institué à l'article 4, *a*, comporte une classe unique comprenant huit échelons.

Le grade institué à l'article 4, *b*, comporte une classe unique comprenant sept échelons.

Le grade institué à l'article 4, *c*, comporte une classe unique comprenant cinq échelons.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 6. — Pour être nommés greffiers ou secrétaires de parquet, les candidats doivent:

1° N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs; n'avoir jamais été mis en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire; ne pas être ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;

2° Etre âgés de vingt et un ans révolus;

3° Justifier:

a) Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou du diplôme de capacité en droit et d'un stage de dix-huit mois dans un greffe ou d'un stage de deux ans accompli dans une étude d'officier public ou ministériel et d'un an dans un greffe; toutefois les postulants licenciés en droit sont dispensés de ces stages;

b) Soit d'avoir participé ou bien pendant au moins cinq ans aux travaux d'un greffe dont la moitié au moins dans l'une des juridictions du ressort de Colmar ou bien pendant au moins quatre ans aux travaux d'une étude d'officier public ou ministériel et pendant au moins un an aux travaux d'un greffe.

Les stages ou services prévus aux *a* et *b* doivent avoir été accomplis en qualité d'employés salariés. Dans le ressort de Colmar, toutefois, les stages non rémunérés sont valables lorsque les stagiaires justifient de leur inscription aux assurances sociales;

4° Avoir subi avec succès les épreuves du concours institué aux articles 8 et suivants du présent décret.

Art. 7. — Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées au titre de l'article précédent, les greffiers et secrétaires de parquet peuvent être recrutés au choix, après avis de la commission administrative compétente, parmi d'autres fonctionnaires de la catégorie B ou des fonctionnaires de la catégorie C appartenant aux cadres de l'administration judiciaire, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de dix années de services publics.

Les greffiers et secrétaires de parquet recrutés au choix, en application des dispositions qui précèdent, sont dispensés de stage. Ceux d'entre eux qui sont issus d'un cadre de la catégorie B sont titularisés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre. Ces dispositions sont également applicables aux agents appartenant à un cadre de la catégorie C; toutefois, ces derniers ne peuvent être titularisés qu'à un échelon de la 2e ou de la 1re classe de greffier ou de secrétaire de parquet.

Art. 8. — Le jury du concours mentionné à l'article 6 (4°) est composé:

1° Du premier président de la cour d'appel de Colmar ou de son représentant, président;

2° Du procureur général près la cour d'appel de Colmar ou de son représentant;

3° De deux magistrats du ressort, en activité ou honoraires, dont l'un exerce ou aura exercé les fonctions de juge d'instruction et dont l'autre est ou aura été juge cantonal. Ces deux magistrats sont désignés annuellement par un arrêté commun des chefs de cour;

4° Du greffier en chef vérificateur du livre foncier ou de son remplaçant désigné par un arrêté commun des chefs de cour;

5° D'un greffier en chef reviseur des frais de justice désigné par un arrêté commun des chefs de cour.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Les épreuves comportent quatre compositions écrites et cinq interrogations orales.

Les compositions écrites, pour lesquelles l'anonymat des candidats doit être assuré, portent sur:

1° Un sujet de droit civil, de procédure civile, de droit pénal ou d'instruction criminelle;

2° Un sujet sur la matière des frais de justice;

3° Un sujet sur la pratique du livre foncier et sur la juridiction gracieuse;

4° Une épreuve de dactylographie.

Les épreuves orales portent sur les matières prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 48 points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 120 points à l'ensemble des épreuves.

Art. 10. — Les candidats reçus au concours prévu à l'article 4 ci-dessus sont nommés à l'échelon de stage.

Art. 11. — Peuvent être nommés greffier cantonal ou secrétaire en chef des parquets de 2e classe, à condition d'être âgé de vingt-cinq ans révolus:

1° Les greffiers ou secrétaires de parquet licenciés en droit qui, après deux ans d'exercice effectif desdites fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, auront subi avec succès

les épreuves du concours institué aux articles 13 et suivants du présent décret;

2° Les greffiers et secrétaires de parquet qui, après cinq ans d'exercice effectif desdites fonctions dans le même ressort, auront subi avec succès les épreuves du même concours.

Art. 12. — Lorsqu'un greffier ou secrétaire de parquet appartenant au corps institué à l'article 1er (alinéa 1er) du présent décret est nommé dans le corps institué à l'alinéa 2 du même article, il est classé à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui était le sien dans son ancien corps.

Il ne conserve l'ancienneté acquise dans son précédent échelon que dans la mesure où sa promotion lui procure un avantage inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine; ce rappel d'ancienneté ne peut, en tout état de cause, être supérieur à trois années.

Art. 13. — La composition du jury du concours visé à l'article 11 ci-dessus est celle prévue à l'alinéa 8 du présent décret.

Art. 14. — Les épreuves comportent trois compositions écrites et six interrogations orales.

Les compositions écrites, pour lesquelles l'anonymat doit être assuré, portent sur:

1° Un sujet de culture juridique ou de pratique des greffes;
2° Un sujet sur la juridiction gracieuse;
3° Un sujet ayant trait à la matière du livre foncier.

Les épreuves orales portent sur les matières ci-dessus et sur celles visées à l'article 9 du présent décret.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves écrites s'il n'a obtenu au moins 36 points.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 108 points.

Art. 15. — Le programme et les modalités des concours prévus à l'article 6 (4°) et à l'article 11 du présent décret sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La date des épreuves est fixée au moins deux mois à l'avance par arrêté du garde des sceaux, qui désigne également les centres où elles ont lieu.

Art. 16. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés à l'article 6 (4°) et à l'article 11 ci-dessus est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE II. — *Avancement.*

Art. 17. — Peuvent être promus au grade prévu à l'article 4, *b*, les fonctionnaires visés à l'article 4, *a*, ayant accompli six ans de services effectifs en cette qualité et après inscription au tableau d'avancement prévu aux articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 18. — Peuvent être promus au grade prévu à l'article 4, *c*, les fonctionnaires visés à l'article 4, *b*, ayant accompli trois ans de services effectifs en cette qualité et après inscription au tableau d'avancement prévu aux articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Lorsqu'un greffier chef de greffe ou un secrétaire en chef de parquet appartenant au corps institué à l'article 1er (2°) fait l'objet d'une promotion à un grade supérieur, il est nommé à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien grade.

Il ne conserve l'ancienneté acquise dans son précédent échelon que dans la mesure où sa promotion lui procure un avantage inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine; ce rappel d'ancienneté ne peut, en tout état de cause, être supérieur à trois années.

Art. 20. — L'avancement aux diverses classes de greffiers et secrétaires de parquet a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 21. — Peuvent seuls être nommés à la 1re classe, les greffiers et secrétaires de parquet ayant accompli deux années de service dans le 5e échelon de la 2e classe.

Peuvent seuls être nommés greffiers ou secrétaires de parquet principaux les greffiers et secrétaires de parquet ayant accompli deux années de service dans le 2e échelon de la 1re classe.

Les greffiers et secrétaires de parquet appartenant au 3e ou 4e échelon de la 1re classe qui font l'objet d'une promotion dans la classe principale sont nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne classe; ils conservent alors, à concurrence de deux années au maximum, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

Art. 22. — La durée du temps passé dans l'échelon de stage est d'un an.

La durée du temps normalement passé dans chacun des autres échelons des classes de greffiers et secrétaires de parquet par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux ans.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des grades prévus à l'article 4 est fixée à trois ans.

La durée prévue au deuxième alinéa du présent article peut être augmentée ou réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 dans la limite maximum de six mois.

La durée prévue au troisième alinéa du présent article peut être de même augmentée ou réduite dans la limite maximum d'un an.

TITRE II

Dispositions particulières.

Art. 23. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, procède, par arrêté, à la nomination, à la titularisation et à l'avancement de classe ou d'échelon de tous les fonctionnaires des greffes et des parquets.

Ces arrêtés sont pris sur proposition des chefs de cour en ce qui concerne les greffiers et sur celle du procureur général en ce qui concerne les secrétaires de parquet.

Art. 24. — Avant leur première entrée en fonctions, les greffiers et secrétaires de parquet prêtent, devant la juridiction près laquelle ils sont nommés, un serment ainsi conçu:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 25. — Les greffiers, greffiers cantonaux et greffiers en chef portent aux audiences le costume prévu par les règlements en vigueur.

Ils sont tenus de résider au siège de la juridiction où ils exercent leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par leurs chefs à résider dans une autre localité à condition que leur service n'en souffre en aucune manière.

Art. 26. — Les fonctionnaires des greffes régis par le présent décret font partie de la juridiction près laquelle ils exercent. Les greffiers suppléent le greffier en chef ou le greffier cantonal dans les actes de ses fonctions. Ils assistent les magistrats à l'audience et dans tous les actes où la loi prévoit leur ministère et s'acquittent en outre des différents travaux du greffe à concurrence de la durée réglementaire du travail fixée pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les greffiers sont placés sous l'autorité du greffier en chef ou du greffier cantonal qui est responsable, dans chaque greffe, du bon fonctionnement des services et de l'observation des lois et règlements.

Les secrétaires de parquet sont placés sous la direction du secrétaire en chef qui règle toutes les questions relatives au fonctionnement du secrétariat sous l'autorité du chef de parquet.

Art. 27. — La participation des greffiers et secrétaires de parquet aux travaux d'organismes ou commissions extra-judiciaires ne peut être prescrite sans l'agrément préalable du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 28. — Les fonctionnaires des greffes sont placés sous la surveillance des chefs des juridictions auxquelles ils appartiennent.

Les fonctionnaires des secrétariats de parquet sont placés sous la surveillance du procureur général et du procureur de la République.

Art. 29. — La note chiffrée et l'appréciation générale attribuées chaque année aux fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet par application de l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 sont établies par les chefs de cour, après avis, le cas échéant, des magistrats chefs de service et des greffiers en chef, des réviseurs et du vérificateur du livre foncier et transmises avec lesdits avis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 30. — Sous réserve de l'application de l'article 3 de la loi du 23 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 sont prononcées à l'encontre des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet, après avis des chefs de cour, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et, en outre, pour les sanctions autres que le blâme ou l'avertissement, après avis de la commission administrative paritaire instituée aux articles 20 et 22 de ladite loi.

Art. 31. — Le nombre maximum des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 10 p. 100 de leur effectif total.

Art. 32. — L'honorariat peut être conféré par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946, aux fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet du ressort de la cour d'appel de Colmar après vingt ans d'exercice de leurs fonctions.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 33. — Pour la constitution initiale des cadres il sera fait appel, par priorité, au personnel des greffes et des secrétariats de parquet occupant les fonctions correspondantes dans le ressort de la cour d'appel de Colmar à la date d'application du présent décret.

Ces fonctionnaires seront intégrés à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui sera le leur à la date d'application du présent décret.

Ils conserveront, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté acquise par eux dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Les fonctionnaires intégrés ayant atteint l'échelon le plus élevé dans leur ancien corps, conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans pour les fonctionnaires du premier corps et de trois ans pour les fonctionnaires du deuxième corps.

L'intégration des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar qui ont été promus à un grade supérieur en application de l'article 5, premier alinéa (4°) et deuxième alinéa (4°) du décret du 31 octobre 1923 ratifié par la loi du 11 mars 1930 et modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1944 et qui ont pris rang avant le 1er janvier 1951 dans leur nouveau grade, conformément aux dispositions du décret n° 47-438 du 12 mars 1947 ne pourra avoir pour effet de les placer dans une situation inférieure à celle qu'ils auraient si les traitements des différents grades applicables le 1er janvier 1951 avaient été en vigueur au jour de leur promotion.

Art. 34. — Pendant une durée de sept ans à compter de la date d'application du présent décret, les commis greffiers ayant, à la même date, assuré effectivement leurs fonctions depuis plus de dix ans dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, pourront, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être nommés greffiers cantonaux ou secrétaires en chef d'un parquet de 2e classe sans avoir à subir les épreuves du concours prévu à l'article 11, dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq.

Art. 35. — Les greffiers du régime transitoire demeureront assimilés aux fonctionnaires du 1er grade du corps des chefs de greffes et des secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe.

Continueront à pouvoir accéder directement au même grade du même corps :

1° Les anciens commis greffiers licenciés en droit en fonctions depuis plus de dix ans à la date de publication du présent décret ;

2° Les anciens commis greffiers ayant satisfait à l'épreuve spéciale de capacité prévue au premier alinéa (4°) de l'article 5 du décret du 31 octobre 1923 ratifié par la loi du 11 mars 1930 ;

3° Les candidats visés au deuxième alinéa (3°) du même article et non encore pourvus de postes à la date de la publication du présent décret.

Art. 36. — Sont abrogées les dispositions contraires du décret du 31 octobre 1923 modifié par la loi du 11 mars 1930 et par les ordonnances des 30 décembre 1944 et 23 août 1945, ainsi que celles du décret n° 47-438 du 12 mars 1947.

Art. 37. — Le présent décret aura effet à la date à laquelle ont été rendues applicables les mesures prescrites par le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet, et par le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 33 ci-dessus. Toutefois, les agents nommés dans les anciens corps visés à l'article 33 entre la date précitée et la date de publication du présent décret pourront être intégrés dans les corps institués à l'article 1er, ci-dessus avec effet à partir du jour de leur nomination.

Art. 38. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 18 janvier 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 54-708 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice de certaines attributions concernant la presse ;

Vu la loi n° 54-1309 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Ségalat, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes ou décisions concernant le fonctionnement administratif et financier du service juridique et technique de la presse.

Il a notamment qualité pour signer à ce titre tous arrêtés ainsi que toutes conclusions, conventions, demandes de crédits, ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis, d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables relatives aux affaires relevant du service juridique et technique de la presse.

Art. 2. — M. Pierre-Henri Lenoir, chargé de mission à la présidence du conseil, est habilité, en cas d'empêchement de M. André Ségalat, à signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, les marchés, conventions, contrats et avenants dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs, les arrêtés de débets et états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et, de façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative du service juridique et technique de la presse.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 18 janvier 1955 conférant l'honorariat à des anciens magistrats consulaires.

Par décret en date du 18 janvier 1955, l'honorariat est conféré à :

MM.

Alexis (Henri), ancien président du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Berthelot (Louis), ancien président du tribunal de commerce de Brest (Finistère).

Blain (Ernest), ancien président du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Delassus (Maurice), ancien président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Dufour (Gaston), ancien président du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Dupont (André), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Omer (Pas-de-Calais).
Forcade (Hyacinthe), ancien président du tribunal de commerce de Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Gaussen (Marcel), ancien président du tribunal de commerce de Châteauroux (Indre).
Godchaux (André), ancien président du tribunal de commerce de Cambrai (Nord).
Hurlin (Auguste), ancien président du tribunal de commerce de Briey (Meurthe-et-Moselle).
Leclercq (Edmond), ancien président du tribunal de commerce de Beauvais (Oise).
Lefebvre (Lucien), ancien président du tribunal de commerce de Chauny (Aisne).
Lombard (Alphonse), ancien président du tribunal de commerce de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Mazet (Louis), ancien président du tribunal de commerce de Lorient (Morbihan).
Mouriaux (Charles), ancien président du tribunal de commerce de Besançon (Doubs).
Nanty (Marcel), ancien président du tribunal de commerce de Verdun (Meuse).
Ronse (Paul), ancien président du tribunal de commerce de Lille (Nord).
Saint-Etienne (Jules), ancien président du tribunal de commerce de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Vassal (Louis), ancien président du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Viallis (Pierre), ancien président du tribunal de commerce de Châteauroux (Indre).
Villeneuve (Marie), ancien président du tribunal de commerce de Béziers (Hérault).
Aillaud (Jean-Baptiste), ancien juge du tribunal de commerce de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Bertrand (Frédéric), ancien juge du tribunal de commerce de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Bonduelle (Gaston), ancien juge du tribunal de commerce de Quimper (Finistère).
Ceremonie (Alphonse), ancien juge du tribunal de commerce de Châteauroux (Indre).
Colard (Henri), ancien juge du tribunal de commerce de Besançon (Doubs).
Cordonnier (Victor), ancien juge du tribunal de commerce de Cambrai (Nord).
Drain (Gilbert), ancien juge du tribunal de commerce de Cambrai (Nord).
Joly (Louis), ancien juge du tribunal de commerce de Montpellier (Hérault).
Pillard (Marcel), ancien juge du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Regnier (Joseph), ancien juge du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône)
Sassier (Jules), ancien juge du tribunal de commerce de Châteauroux (Indre).
Soudain (André), ancien juge du tribunal de commerce de Quimper (Finistère).
Tessier (Léon), ancien juge du tribunal de commerce de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Weil (Albert), ancien juge au tribunal de commerce de Besançon (Doubs).

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1955: page 119, 4re colonne, 16e ligne, au lieu de: « De Clermont-Nerre Leclerc de Juigne », lire: « De Clermont-Tonnerre Leclerc de Juigne ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 13 janvier 1955:

M. Colliec (Francis), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire.

M. Durantou (Jacques), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Dordogne.

Office administratif du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. Moreuil (René), directeur titulaire de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie à Paris, est placé, sur sa demande, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en position de service détaché auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (commissariat général à la productivité), qui versera à la caisse générale des retraites de l'Algérie la contribution patronale pour la retraite.

Sûreté nationale.

Commandant

Par arrêté en date du 20 décembre 1954, M. Meyer (Jean), commandant des gardiens de la paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Roubaix.

Officiers

Par arrêté en date du 20 décembre 1954, M. Haag (Urbain), officier de paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, M. Segaud (Maxime), officier de paix de 1re classe, en position de détachement, est réintégré dans ses fonctions au corps urbain de Marseille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 décembre 1954, il est ouvert au président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 85.500.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères):

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	35.000.000 F.
Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	5.000.000
Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	12.000.000
Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel	13.000.000
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition	500.000
Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger. — Enseignement et œuvres	20.000.000
Total	85.500.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 décembre 1954 portant changement d'armée (active).

Par décret en date du 30 décembre 1954, M. le capitaine d'artillerie Planchou (Jean), en non-activité par suppression d'emploi, est, à compter du 1er décembre 1954, sur sa demande, rappelé à l'activité et admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, avec son grade et son ancienneté de grade.

Décret n° 55-80 du 18 janvier 1955 portant attribution d'une indemnité représentative de lait aux ordinaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret du 6 novembre 1930 relatif au règlement de la gestion des ordinaires;

Vu le décret n° 52-75 du 15 janvier 1952 portant modification au régime de la prime d'alimentation;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1946 sur l'alimentation de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera attribué, à compter du 1er janvier 1955, aux ordinaires des armées de terre, de mer et de l'air, une indemnité représentative correspondant à la délivrance effective d'une ration journalière par homme de troupe d'un huitième de litre de lait.

Le montant de cette indemnité est fixé par le tarif de remboursement établi par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé d'après le prix moyen des marchés ou les prix officiels. Ce tarif de remboursement est soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus s'appliquent exclusivement aux militaires des trois armées vivant à l'ordinaire et stationnés en France métropolitaine.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1955: page 172, 3e colonne, au grade de commandeur, au lieu de: « Filippi (Paul-François-Valérien) », lire: « Filippi (Paul-François-Valentin) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1955:

RÉSERVE

Génie.

Au grade de capitaine.

Page 124, 1re colonne:

Au lieu de:
Charret (Yves-Pierre), subdivision de Metz.
Lery (Jean-Marcel-Georges), subdivision de Versailles.

Lire:
Charet (Yves-Pierre), subdivision de Metz.
Lery (Jean-Marcel-Georges), subdivision de Paris.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:
Odille (Louis-Charles-Georges), subdivision de Nancy.
Borrewater (Jacques-Gustave), division d'Oran.
Gorenflos (Robert-Paul), subdivision de Bordeaux.
Carrier (Roger-Marius), E. M., 9e R. M.

Lire:
Odile (Louis-Charles-Georges), subdivision de Nancy.
Borrewater (Jacques-Gustave), division d'Oran.
Gorenflos (Robert-Paul), subdivision de Paris.
Carrier (Roger-Marius), subdivision de Dijon.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 3 janvier 1955, M. Mercier (Julien), adjoint administratif, chef de groupe, 6e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), nommé à l'emploi de secrétaire d'administration et titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951, est, compte tenu de sa nouvelle situation, titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, pour compter de la même date.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 6 janvier 1955, le détachement « hors cadres, mission » au titre du ministère de l'industrie et du commerce de MM. les ingénieurs principaux des travaux de poudrerie Seigner (Henri) et Didier (René) est renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêtés en date du 6 janvier 1955, le détachement « hors cadres, mission » au titre du ministère de l'industrie et du commerce de MM. les ingénieurs en chef militaires de 2e classe des poudres Escard (Jacques) et Nicolas (Louis) est renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er octobre 1954.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 13 novembre 1954, M. le contrôleur des installations électromécaniques Errère (Henri), détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) depuis le 16 avril 1942, est intégré dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes (branche transmissions), au grade de technicien du 7e échelon, pour compter de la date du présent arrêté.

Nomination de professeurs agrégés de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Par décision du 12 janvier 1955 sont nommés, professeurs agrégés de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales, section médecine:

M. Miletto (Guy), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Charmot (Guy), médecin commandant des troupes coloniales.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1345 du 31 décembre 1954 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1953 sur l'exercice 1954 (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Réparations des dommages de guerre);

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-587 du 23 mai 1954 relative aux reports de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, et notamment l'article 35 de cette loi,

Décrète:

EXERCICE 1953

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des finances par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux une somme de 2.456.499.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 2.456.499.000 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent décret (colonne 2).

EXERCICE 1954

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 2.456.499.000 F applicable au chapitre 70-10: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux autorisations de payement accordées par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de payement s'élevant à la somme de 2.456.499.000 F, conformément à l'état annexé au présent décret (colonne 3).

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tableau des autorisations de payement annulées sur l'exercice 1953 et accordées sur l'exercice 1954 au ministre du logement et de la reconstruction au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de payement annulées sur l'exercice 1953.	AUTORISATIONS de payement accordées sur l'exercice 1954.
1	2	3
§ II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
.....	.....	.....
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-669 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	462.840	462.840
4° Travaux provisoires, réparation et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-669 du 10 avril 1945) (titres II et III).....	737.865	737.865
5° Construction d'immeubles d'habitations par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	1.255.794	1.255.794
Total.....	2.456.499	2.456.499

Décret du 31 décembre 1954 portant promotions sur place de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 31 décembre 1954:

Sont promus sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 2e catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, alinéa 3, du décret du 1er février 1954:

M. Gondallier de Tugny (Maurice-Lucien-Marie), trésorier-payeur général du Cher (3e catégorie territoriale).

M. Clément (Marcel-Louis-Joseph), trésorier-payeur général du Doubs (3e catégorie territoriale).

Est promu sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 3e catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, alinéa 3, du décret du 1er février 1954:

M. Faure (Camille-Jean-Félix), trésorier-payeur général de l'Aveyron (4e catégorie territoriale).

Est promu sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 4e catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, alinéa 3, du décret du 1er février 1954:

M. Dacier (Marcel-Armand), trésorier-payeur général des Landes (5e catégorie territoriale).

Le présent décret prendra effet du 15 novembre 1954 en ce qui concerne M. Gondallier de Tugny.

Décret du 31 décembre 1954 portant nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 31 décembre 1954:

M. Midoux (Marcel-Auguste), receveur-percepteur de Paris, affecté à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de la Corrèze (5e catégorie), en remplacement de M. Grégoire qui a été placé en service détaché (cycle 1954 C, 1er tour, receveurs particuliers des finances et receveurs-percepteurs).

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Allier (3e catégorie), en remplacement de M. Chaudun, décédé (cycle 1954 C, 2e tour, candidats au choix du Gouvernement).

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

Emission d'un emprunt par la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-312 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault et, notamment, ses articles 1er et 8 fixant les pouvoirs du président directeur général et du conseil d'administration;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Régie nationale des usines Renault est autorisée à émettre un emprunt d'un montant nominal maximum de 3 milliards de francs, divisé en 300.000 obligations 5 1/2 p. 100 de 10.000 F nominal, amortissables en vingt ans.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions de cet emprunt qui ont été arrêtées par la Régie en qui sont énoncées ci-après:

Les obligations rapporteront un intérêt minimum de 5 1/2 p. 100 l'an, soit 550 F par titre.

Elles seront remboursées à leur valeur augmentée:

D'une prime minimum de 500 F pour chacune des dix premières années;

Et d'une prime minimum de 1.000 F pour chacune des dix dernières années.

Les obligations de la présente émission recevront une bonification supplémentaire s'ajoutant à l'intérêt minimum ainsi qu'au principal des obligations appelées au remboursement et variable pour chaque échéance en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires annuel de la régie nationale des usines Renault par rapport au chiffre d'affaires réalisé par celle-ci au cours de l'exercice 1953, soit 115.096.505.508 F, montant pris pour référence.

Ce chiffre d'affaires annuel est celui qui figure dans le rapport de gestion du président directeur général de la régie nationale des usines Renault, au tableau « chiffre d'affaires ». Il sera constaté par un arrêté publié chaque année au *Journal officiel*, le 15 décembre au plus tard.

L'élément annuel de comparaison sera constitué par le chiffre ainsi défini afférent à l'avant-dernier exercice précédant une échéance d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt (ramené éventuellement à une base annuelle).

Si, pour cet avant-dernier exercice, le chiffre d'affaires annuel déterminé comme ci-dessus est supérieur à 115.096.505.508 F, l'intérêt de base des obligations en circulation et la valeur nominale des titres appelés au remboursement seront, pour une augmentation de 1 p. 100 de ce chiffre d'affaires et par obligation, majoré de:

1,10 F pour l'intérêt;

20 F pour le prix de remboursement.

En conséquence, les majorations seront égales aux produits, respectivement, des sommes de 1,10 F et 20 F pour le pourcentage d'augmentation du chiffre d'affaires.

Le résultat final des calculs sera arrondi au franc supérieur tant pour l'intérêt que pour le prix de remboursement.

En toute hypothèse, ce dernier sera au moins égal à:

10.500 F par obligation, pour chacune des dix premières années, et à 11.000 F par obligation, pour chacune des dix dernières années.

L'intérêt fixe et la bonification supplémentaire seront payables en une seule fois, le 15 janvier de chaque année, le premier coupon étant payable le 15 janvier 1956.

Les obligations seront amorties en vingt ans au maximum à partir du 15 janvier 1955.

Soit par voie de tirages au sort annuels au pair, majoré de la bonification supplémentaire calculée comme indiqué ci-dessus suivant un tableau d'amortissement reproduit sur les titres et établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt minimum de 3 1/2 p. 100 et de l'amortissement au pair de 10.000 F;

Soit par voie de rachats en bourse, à des prix, frais compris, inférieurs au prix de remboursement au pair majoré de la bonification supplémentaire, compte tenu de la fraction courue du coupon, en utilisant, chaque année, tant pour les rachats en bourse que pour les remboursements par voie de tirages, la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement à ce prix du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement pour l'échéance envisagée.

En tout état de cause, les trois quarts au moins de cette somme seront obligatoirement employés à des remboursements par voie de tirages au sort.

Le premier remboursement aura lieu le 15 janvier 1956 et les suivants chaque année à la même date.

En outre, la régie se réservera le droit de hâter l'amortissement:

Soit en procédant, à toute époque, à des rachats en bourse;

Soit en remboursant à tout moment, à partir du 15 janvier 1959 inclus, tout ou partie des obligations restant en circulation; en cas de remboursement partiel, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirage au sort.

Les titres amortis en excédent du nombre porté pour chaque année au tableau d'amortissement, que cet amortissement ait lieu par voie de tirages au sort ou par voie de rachats en bourse, seront, sans distinction, imputés sur le tirage au sort le plus éloigné.

Si la date du remboursement anticipé coïncide avec une échéance normale, le prix de remboursement des titres sera celui applicable à cette échéance.

Dans le cas contraire, le prix de remboursement anticipé sera calculé en fonction du dernier chiffre d'affaires de la régie publié lors de l'insertion de l'avis d'appel au remboursement anticipé, sans toutefois pouvoir être inférieur au pair majoré de la prime minimum applicable à la prochaine échéance normale.

La fraction courue du coupon qui devra être ajoutée à ce prix de remboursement sera calculée sur la même base.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante:

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro « un » sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Tous les tirages au sort seront effectués au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement; vingt jours au moins avant cette date un avis publié au *Journal officiel* fera connaître la liste des numéros des titres sortis au tirage, le prix de remboursement de ces titres, ainsi que les numéros et le prix de remboursement des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

En cas de remboursement anticipé partiel à une date ne coïncidant pas avec celle d'un remboursement normal, comme en cas de remboursement anticipé total, un avis spécial contenant toutes les énonciations nécessaires, publié dans les mêmes conditions et deux mois au moins avant la date assignée au remboursement, portera celle-ci à la connaissance des obligataires. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Régie nationale des usines Renault qui retiendra, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elle aurait indûment payés. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement; le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Pour les coupons échus ou annoncés avant la présentation du titre au remboursement, ce montant correspondra à la valeur effective des coupons manquants. Pour les échéances ultérieures, il sera égal, pour chacun d'eux, à la valeur du dernier coupon payé ou annoncé, en cas de remboursement ne coïncidant pas avec une échéance, le décompte sera effectué sur la base de la fraction courue du dernier coupon payé ou annoncé, rapportée à l'année entière.

Au cas où la Régie nationale des usines Renault viendrait à émettre de nouvelles obligations assimilables à celles qui font l'objet du présent emprunt, les tirages et les rachats en Bourse pourront s'effectuer indistinctement sur l'ensemble des titres émis.

Le payement de l'intérêt et du prix de remboursement, y compris la bonification supplémentaire, sera effectué net de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les droits de transfert pour les titres nominatifs, ainsi que les droits de conversion, seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge des obligataires.

Les obligations ne recevront aucun gage spécial de la part de la Régie, mais celle-ci s'interdit, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, de conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, en faveur d'autres bons ou obligations négociables émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

Les porteurs des obligations seront groupés en une société civile.

Art. 3. — L'admission des titres à la cote officielle de la Bourse de Paris sera demandée.

Art. 4. — Le prix d'émission sera fixé par la Régie nationale des usines Renault, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955:

M. Fleury, directeur de la succursale de Millau, est nommé directeur de la succursale de Béthune, en remplacement de M. de Boursier de La Rivière, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et qui est nommé directeur honoraire.

M. Pattus, directeur de la succursale de Moulins, est nommé directeur de la succursale de Millau, en remplacement de M. Fleury.

M. Schirmer (Marie-Joseph-Jacques), contrôleur principal au bureau des comptes directs, est nommé directeur de la succursale de Moulins, en remplacement de M. Pattus.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 15 janvier 1955, la reconstitution fictive de la carrière de M. Cohen (Jean-Loup), titularisé dans le corps des administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous indiquées:

18 novembre 1946: assistant administrateur, 1er échelon, avec ancienneté du 18 novembre 1943, compte tenu de trois années de services militaires.

18 novembre 1949: administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (indice 300), compte tenu de 6 ans d'ancienneté dans le cadre provisoire des assistants administrateurs.

18 novembre 1949: administrateur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 335), compte tenu de 10 mois et 4 jours de services militaires et de 6 mois 26 jours d'internement au titre de la Résistance.

20 septembre 1950: administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375), compte tenu de 6 mois et 1 jour d'internement au titre de la Résistance et d'une majoration d'ancienneté de 7 mois et 27 jours attribuée au titre d'interné résistant.

27 septembre 1951: administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (indice 410), compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 11 mois et 23 jours pour services accomplis dans la Résistance.

Le reliquat de majoration d'ancienneté attribué à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance (1 mois 9 jours) sera utilisé après la nomination de M. Cohen à la classe supérieure.

L'effet pécuniaire de cet arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, M. Ross (André), attaché commercial de 2e classe à Tokyo, est affecté à l'administration centrale, à Paris, à compter du 1er décembre 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1953

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.

MM. Reynier, Bistaque, Belime, Lardière, Berveau, Mlle Navereau.

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. de Crécy, Deurveilher, Mmes Richy, Aliès, Goron.

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour la 2e classe.

MM. Pascal, Fortin, Depuiset, Gladieux, Flavien, Chaumeron (A.), Mlle Sorignet, MM. Gandelin, Boust, Delpit, Desoutter, Servin, Peugnet, Massiot, Iselin, Lavaud, Bergeal, Thiébaut, Mme Dewez, MM. Eyrin, Lemaire (en service détaché), Chauvet, Mmes Mayr, Hubert, M. Rault, Mme Sudrat, Mlles Guespereau, Taillefer, M. Bénard (en service détaché).

Agents supérieurs de 1re classe proposés pour la hors-classe.

M. Dubois.

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. Proust, Legendre.

Agents supérieurs de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Mmes Plançon, Gerville-Réache, Vacelet, Lefebvre.

(Arrêté après avis des commissions administratives paritaires nos 1 et 2.)

PROMOTIONS

Par arrêté du 15 janvier 1955:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM. Reynier (report d'ancienneté: services militaires, 1 an 5 mois 17 jours); Bistaque (report d'ancienneté: services militaires, 4 mois 28 jours); Belime (report d'ancienneté: services militaires, 1 jour); Lardière (report d'ancienneté: services militaires, 1 an 10 mois 25 jours).

(A compter du 22 janvier 1953.)

M. Berveau (report d'ancienneté: services militaires, 4 mois 27 jours)

(A compter du 1er mars 1953.)

Mlle Navereau.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM. de Crécy, Deurveilher, Mme Richy.

(A compter du 22 janvier 1953.)

Mme Aliès.

(A compter du 1er mars 1953.)

Mme Goron.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM. Pascal (report d'ancienneté: services militaires, 4 mois 4 jours); Fortin, Depuiset, Gladieux (report d'ancienneté: services militaires, 1 mois 23 jours); Chaumeron A., Gandelin, Boust, Delpit, Desoutter, Servin, Peugnet (report d'ancienneté: services militaires, 1 mois 14 jours); Massiot, Iselin (report d'ancienneté: services militaires, 1 mois 28 jours); Lavaud (report d'ancienneté: services militaires, 1 an 4 mois 22 jours); Bergeal, Thiebaut, Eyrin, Lemaire (en service détaché), Chauvet (report d'ancienneté: services militaires, 6 mois 6 jours); Mme Hubert, M. Rault (report d'ancienneté: services militaires, 4 mois 24 jours); Mme Sudrat, Mlle Guespereau.

(A compter du 6 mars 1953.)

M. Flavien, Mlle Sorignet, Mmes Dewez, Mayr.

(A compter du 14 septembre 1953.)

Mlle Taillefer.

(A compter du 1er décembre 1953.)

M. Bénard (en service détaché) (report d'ancienneté: services militaires, 1 mois 18 jours).

Par arrêté du 15 janvier 1955:

M. Dubois, agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953, avec un report d'ancienneté de services militaires de 1 mois 5 jours.

Sont nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Legendre.

(A compter du 26 août 1953.)

M. Proust.

Sont nommés agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent:

Mme Plançon, à compter du 2 janvier 1953.

Mme Vacelet, à compter du 9 avril 1953.

Mme Gerville-Réache, à compter du 20 avril 1953.

Mme Lefebvre, à compter du 6 août 1953.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1953

Secrétaire d'administration principal proposé pour la classe exceptionnelle.

M. Midière.

(Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 3.)

PROMOTION

Par arrêté du 15 janvier 1955, M. Midière, secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 28 août 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budgets primitifs et additionnels de l'école française d'archéologie d'Athènes pour les exercices 1949 à 1953.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 octobre 1954:

1° Les prévisions de recettes du budget additionnel de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1949 sont arrêtées à la somme de 6.970.056 F;

2° Les prévisions de recettes du budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1950 sont arrêtées à la somme de 44.253.000 F;

3° Les recettes du budget de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 9.879.098 F;

4° Les prévisions de recettes du budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1951 sont arrêtées à la somme de 44.253.000 F;

5° Les recettes du budget de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 12.674.325 F;

6° Les prévisions de recettes du budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1953 sont arrêtées à la somme de 61.592.000 F;

7° Les crédits ouverts au budget de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1953 sont augmentés d'une somme de 22.812.938 F.

Budgets primitifs et additionnels de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour les exercices 1949 à 1951 et 1953.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 octobre 1954:

1° Les recettes du budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1949 sont augmentées d'une somme de 30.317.378 F;

2° Les prévisions de recettes du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1950 sont arrêtées à la somme de 55.800.000 F;

3° Les recettes du budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 42.981.830 F;

4° Les recettes du budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1951 sont augmentées d'une somme de 43.339.912 F;

5° Les prévisions de recettes du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1951 sont arrêtées à la somme de 58 millions de francs;

6° Les recettes du budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1953 sont augmentées d'une somme de 42.080.402 F.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dijon.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'universités;

Vu le décret du 8 février 1951 relatif au doctorat d'université;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Dijon;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) est fixée ainsi qu'il suit pour l'université de Dijon:

1° Histoire de la philosophie;
2° Philosophie générale;
3° Psychologie et pédagogie;
4° Philosophie morale;
5° Langue et littérature grecques;
6° Langues et littératures latines;
7° Littérature française;
8° Philologie classique;
9° Histoire moderne;
10° Histoire du moyen âge;
11° Histoire moderne et contemporaine;
12° Géographie;
13° Histoire de Bourgogne;
14° Histoire de l'art antique;
15° Histoire de l'art du moyen âge;
16° Histoire de l'art moderne;
17° Langue et littérature allemandes;
18° Langue et littérature anglaises;
19° Langue et littérature russes.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1954: page 5300, 2e colonne, au lieu de: « Ruban (René), Isère (Saint-Egrève), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 10 septembre 1951 », lire: « Ruban (René), Isère (Saint-Egrève), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951 ».

Liste d'admission définitive des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Par arrêté du 28 décembre 1954, sont définitivement admises, par ordre de mérite:

1 Mlles Aveline (Georgette-Clémentine-Louise).
2 Forestier (Elise).
3 Mme Raynaud, née Sarazin (Suzanne-Paulette).
4 Mlle Gutierrez (Jeanne-Paquita).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 janvier 1955 approuvant la réélection du président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Par décret en date du 18 janvier 1955, est approuvée la réélection de M. Ricroch comme président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 16 décembre 1954, les ingénieurs élèves de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), sont nommés à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1954:

MM. Bonny (Jean), Charot (Georges), Leveque (Jean), Bahuau (Jacques).

La durée des bonifications pour services militaires, utilisables pour l'avancement ultérieur de M. Leveque, est fixée à un an.

Par arrêté du 16 décembre 1954, les contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), sont nommés à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant, à compter des dates indiquées ci-dessous:

(A compter du 1er octobre 1954.)

Spécialité « Radio ».

MM. Percheron (Robert), Coffin (Gilbert), Delhaye (Jean), Malgorn (Henri), Nouaille (Pierre).

Spécialité « Circulation aérienne ».

MM. Pesty (René), Biard (Michel), Blanchet (Jean-Jacques), Villatte (Pierre), Blanchi (Victor), Bernard (Henri), Cordoliani (Maurice), Boutet (Stéphane), Laynat (Georges), Dubosq (Pierre).

(A compter du 14 octobre 1954.)

Spécialité « Circulation aérienne ».

MM. Dubreil (Louis), Daviaud (Christian), Malfre (Jean), Lassale (Roland), Peyrussan (Jacques), Deuzet (Jacques), Ducouret (Jean), Gautier (Ernest), Prevost (Jacques), Delol (Jacques), Boland (Jean-Pierre), Negre (André), Ronga (Serge), Pelletier (Jean), Farese (Lucien), Hourseau (Jacques), Beaubillard (Gilbert), Rambaud (Pierre).

(A compter du 3 décembre 1953.)

M. Schneider (Théo) (compte tenu d'un renouvellement de stage pour maladie et d'un mois 13 jours de disponibilité pour maladie).

La durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires, utilisables pour l'avancement ultérieur des intéressés, est fixée comme suit:

MM.	
Percheron, 4 ans 10 mois 9 jours.	Villatte, 10 mois 26 jours.
Delhaye, 8 mois 16 jours.	Blanchi, 2 ans 6 mois 25 jours.
Malgorn, 3 mois 7 jours.	Bernard, 1 an 8 mois 17 jours.
Nouaille, 1 an 1 mois 20 jours.	Cordoliani, 1 an 7 mois 3 jours.
Pesty, 10 mois 19 jours.	Boutet, 3 ans 7 jours.
Biard, 1 an.	Malfre, 1 an 5 mois 6 jours.
Blanchet, 1 an 3 mois.	Lassale, 1 an 6 mois.
	Pelletier, 1 an.

Les contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires dont les noms suivent sont, exceptionnellement, autorisés à prolonger leur stage à compter du 1er octobre 1954:

MM. Baldovini (Paul), Gallot (Marcel), Martin (Yves).

Les contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires dont les noms suivent sont, exceptionnellement, autorisés à renouveler leur stage à compter du 1er octobre 1954:

MM. Cousin (Jacques), Crenn (Lucien).

Par arrêté du 24 décembre 1954, M. Weller (Lucien), ingénieur en chef météorologiste des colonies, est intégré dans le corps des ingénieurs de la météorologie en qualité d'inspecteur général de 2e classe avant trois ans à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 29 décembre 1954, la démission de son grade présentée par M. Schroeder (Léon), adjoint technique de la météorologie, est acceptée à compter du 20 octobre 1953.

Par arrêté du 3 janvier 1955 et en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Gelly (Henri), commandant de port aérien hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 5 janvier 1955, M. Caussade (Joseph), contrôleur principal de la navigation aérienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 mars 1955, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 janvier 1955 et par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 6 juin 1951 et conformément à l'avis précité du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, M. Roy (René), inspecteur général des ponts et chaussées, membre de l'Institut, a été nommé professeur titulaire, à compter du 16 octobre 1954, pour une période de cinq ans, du cours d'économie politique et finances à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 janvier 1955, il a été mis fin, pour compter du 15 octobre 1954, aux fonctions de professeur du cours d'économie politique et finances à l'école nationale des ponts et chaussées exercées par M. Lavaill.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêtés du 13 janvier 1955 et en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Engel (Dominique), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 11 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 7 mois 18 jours, a été promu agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice 500), le 22 septembre 1952.

M. Cuvelot (Daniel), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois 27 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 mois 20 jours, a été promu agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice 500) le 21 juillet 1952 avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 17 jours.

M. Deschamps (Jean), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 6 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 6 mois 20 jours, a été promu comme suit:

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice 474), le 21 juillet 1952, avec un reliquat de majoration d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 26 jours;

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice 500), le 25 août 1953.

M. Benon (Michel), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 2 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 6 mois 20 jours, a été promu comme suit:

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice 474), le 21 juillet 1952, avec un reliquat de majoration d'ancienneté pour services militaires de 8 mois 22 jours.

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice 500), le 29 octobre 1953.

M. Falala (Emile), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 16 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 8 mois 4 jours, a été promu comme suit:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice 447), le 1er septembre 1952;

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice 474), le 1er septembre 1954.

M. Dussauge-Dubail, bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 7 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois 20 jours, a été promu comme suit:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice 447), le 21 juillet 1952, avec un reliquat de majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 27 jours.

Agent supérieur de 1re classe, 3 échelon (indice 474), le 24 août 1952.

M. Piontkovsky (Nicolas), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 6 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois 20 jours, a été promu comme suit:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice 447), le 21 juillet 1952, avec un reliquat de majoration pour services militaires de 1 an 10 mois 26 jours.

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice 474), le 25 août 1952.

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice 500), le 25 août 1954.

M. Grandsagne (Alphonse), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 1 jour accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 9 mois 12 jours, a été promu agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice 447) le 8 août 1953.

M. Boyer (Louis), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 3 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 6 mois 20 jours, a été promu comme suit:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice 447) le 28 octobre 1952.

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice 474) le 28 octobre 1954.

M. Mando (Jean), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 1 jour accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 6 mois 20 jours, a été promu agent supérieur de 2e classe, 3e échelon (indice 410) le 30 novembre 1953.

M. Courreges (Jean), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 8 mois 10 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 6 mois 21 jours, a été promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370) le 21 avril 1953.

M. Brille (Marcel), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 26 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date, d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 6 mois 21 jours, a été promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370) le 5 août 1953.

M. Segalen (Jean), bénéficiant d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 28 jours accordée à compter du 21 juillet 1952 et, à cette date d'un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 6 mois 20 jours, a été promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370) le 3 novembre 1953.

Par arrêté du 15 janvier 1955, M. Laballe (Gérard), secrétaire d'administration stagiaire, reçu aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950, est titularisé et nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 26 novembre 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1°) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 28 juin 1941 et loi du 27 décembre 1941, relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu le décret n° 51-135 du 3 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse une régie d'avances pour le payement des dépenses nécessaires au fonctionnement de la réserve nationale de gibier sur le domaine de l'Ecluse, à Neuilly-le-Réal (Allier).

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F. Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse (réserve nationale de gibier sur le domaine de l'Ecluse, à Neuilly-le-Réal) une régie de recettes pour l'encaissement du prix de cession du gibier.

Art. 4. — Le régisseur chargé du payement des dépenses visées à l'article 1er est également habilité à encaisser les recettes visées à l'article 3.

Art. 5. — Les recettes visées à l'article 3 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

Art. 6. — Le régisseur est tenu de verser au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois ou dès que le total atteint 200.000 F, les recettes en numéraire encaissées par ses soins pendant le mois écoulé, et de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque ces règlement sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable. Les versements, tant en espèces qu'en chèques, font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 7. — Le titulaire de la régie d'avances et de la régie de recettes est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 5 février 1951.

Art. 8. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CONIL LACOSTE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Règlement des indemnités d'arrachage de vigne.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes, et spécialement son article 12;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les sommes provisoirement retenues dans les caisses régionales de crédit agricole, conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* de l'article 12 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954, pourront être immédiatement mises à la disposition des bénéficiaires, sur leur demande, pour tous règlements relatifs:

Aux aménagements fonciers de l'exploitation ne concernant pas la culture de la vigne;

Aux constructions rurales et à l'équipement ménager;

A l'acquisition de cheptel vif et mort, de semences et plants (autres que les plants de vigne), d'amendements et d'engrais;

A l'équipement collectif agricole et rural concernant notamment l'amélioration des conditions de culture, l'irrigation (à l'exclusion de l'irrigation des vignes), l'assainissement, le drainage, la voirie, l'électrification, les adductions d'eau, ainsi que le stockage, la conservation, l'organisation de la vente et la transformation des produits agricoles;

Au remboursement des prêts en capital et accessoires contractés auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel, des caisses locales qui leur sont affiliées et des sociétés agricoles de prévoyance de l'Algérie;

Au remboursement de tout prêt contracté par le bénéficiaire de l'indemnité d'arrachage et garanti par une affectation hypothécaire sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

Toutefois, les sommes visées au premier alinéa du présent article pourront être immédiatement mises à la disposition directe des bénéficiaires, sur leur demande, en cas d'abandon de l'exploitation agricole.

Art. 2. — Les règlements relatifs aux aménagements fonciers, aux constructions rurales, aux acquisitions et à l'équipement prévus à l'article 1er ci-dessus seront effectués par les caisses régionales de crédit agricole mutuel ou les sociétés agricoles de prévoyance de l'Algérie sur présentation des factures ou reçus correspondants visés favorablement:

Par le directeur départemental des services agricoles en ce qui concerne les acquisitions de semences, de plants, de cheptel vif, d'amendements ou d'engrais;

Par l'ingénieur en chef du génie rural en ce qui concerne le cheptel mort, les aménagements fonciers, les constructions rurales et l'équipement ménager et collectif.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, le directeur de la production agricole et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Répartition du contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1954-1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1955 : page 381, 1re colonne, Liste des distilleries autorisées à produire de l'alcool de mélasse livrable à la Régie commerciale des alcools, Département du Nord, 4e ligne, au lieu de: « D. Distillerie Lesaffre frères à Marcq-en-Barœul, à Quesnoy-sur-Deule », lire: « D. I. Distillerie Lesaffre frères à Quesnoy-sur-Deule; D. I. Distillerie Lesaffre et Cie à Marcq-en-Barœul ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 15 janvier 1955, M. de Ferry (Alfred-Ferreol), archiviste paléographe adjoint au chef de service de 1re classe, de l'administration des archives du ministère de la France d'outre-mer, précédemment en service détaché auprès du haut commissaire de France en Indochine, en qualité de directeur des archives et bibliothèques de l'Indochine (poste supprimé) et réintégré à l'administration centrale, est détaché pour une période de deux ans, à compter du 1er mai 1954, auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des archives de France), en qualité d'archiviste de 1re classe de cette dernière administration.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. Chadeau (André), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour servir à la direction générale de la jeunesse et des sports, pour une durée maximum de trois ans, à compter du 1er octobre 1954, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1955, M. Fagim (Guy), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'ingénieur adjoint de 4e classe des mines, a été reclassé à l'indice 242 pour compter du 10 octobre 1954, date de sa promotion au 1er échelon de la 4e classe de son grade dans son cadre d'origine.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-81 du 18 janvier 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et notamment son article 22 et l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950, modifié, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, modifié, relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret susvisé du 23 août 1950, modifié;

Vu le décret n° 51-254 du 1er mars 1951, modifié par les décrets n° 51-1217 du 19 octobre 1951, n° 52-162 du 9 février 1952, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu le décret n° 54-308 du 20 mars 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 24 janvier 1955 pour les catégories professionnelles intéressées par le décret n° 52-162 du 9 février 1952, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 9 février 1952 et d'une indemnité non hiérarchisée qui est fixée à 716 F par semaine, pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles et pour six tâches, calculées chacune sur la base de huit heures de travail, dans les professions agricoles.

Art. 2. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 z (*b*) du livre Ier du code du travail.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 54-308 du 20 mars 1954 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
JOSEPH CONOMBO.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Décret n° 55-82 du 18 janvier 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et notamment son article 22, et l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950, modifié, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, modifié, relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret susvisé du 23 août 1950, modifié;

Vu le décret n° 51-255 du 1er mars 1951, modifié par le décret n° 51-1216 du 19 octobre 1951, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département de la Réunion;

Vu le décret n° 54-307 du 20 mars 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 24 janvier 1955 pour les catégories professionnelles intéressées par le décret n° 51-1216 du 19 octobre 1951, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 19 octobre 1951 et d'une indemnité non hiérarchisée qui est fixée à 269 F C. F. A. par semaine, pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles, et pour six tâches calculées chacune sur la base de sept heures trente de travail, dans les professions agricoles.

Art. 2. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 z (*b*) du livre Ier du code du travail.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 54-307 du 20 mars 1954 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
JOSEPH CONOMBO.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Organisation et fonctionnement des commissions départementales des dépassements des tarifs d'honoraires dans les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 3 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale des dépassements des tarifs d'honoraires;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale des dépassements des tarifs d'honoraires sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sous les réserves ci-après.

Art. 2. — 1° Les trois premiers alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1946 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale prévue à l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 comprend:

« 1° Deux médecins et deux suppléants désignés par le syndicat départemental des médecins;

« 2° Un médecin conseil et un administrateur des organismes de sécurité sociale, ainsi que leurs suppléants, désignés par la caisse générale de sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

2° L'article 4 de l'arrêté du 3 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission est saisie sur plainte soit de l'assuré intéressé, soit de la caisse générale de sécurité sociale, soit de la direction régionale ou de la direction départementale de la sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

3° L'article 9 de l'arrêté du 3 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les honoraires attribués aux médecins siégeant à la commission sont calculés sur la base du tarif de la consultation affecté du coefficient 2 en ce qui concerne la première affaire examinée et du coefficient 0,8 en ce qui concerne chacune des affaires suivantes. Pour l'application de ces coefficients, le tarif de la consultation pris comme base est le tarif fixé par convention pour le département en cause; à défaut de convention, le tarif de base est fixé aux quatre tiers du tarif de la consultation fixée par voie d'autorité pour le département ».

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 11 janvier 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'Union de prévoyance des cadres, 9, place Vendôme, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 11 janvier 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'Association mutuelle générale française interprofessionnelle de prévoyance et de retraites, 11, rue Clapeyron, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 11 janvier 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la Caisse de prévoyance et de retraites des industries et commerces du papier, 11, rue Clapeyron, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Fusion de sociétés mutualistes.

Département du Pas-de-Calais

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société interprofessionnelle familiale de secours mutuels du Pas-de-Calais, n° 62-1151, à Saint-Omer-Centre, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interprofessionnelle d'entr'aide sociale de l'arrondissement de Saint-Omer, n° 62-1335, à Saint-Omer.

Département de la Seine

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire municipale et de retraites du 3e arrondissement, n° 75-1300, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des Arts-et-Métiers et des Enfants-Rouges, n° 75-316, à Paris.

Approbation du tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1954:

Page 11795, Métallurgie et travail des métaux, groupe 8, colonne: Nature des risques, au lieu de: « Fabrication d'instruments de musique », lire: « Fabrication de phonographes et machines à enregistrer le son ».

Même page, Bâtiment et travaux publics, groupe 13, au lieu de: « 063 », lire: « 060.03 ».

Même page, Industries chimiques, groupe 1, au lieu de: « 253 », lire: « 353 ».

Page 11796, Industries des pierres et terres à feu, groupe 1, au lieu de: « Carrières de sable », lire: « Carrières de pierres et de sable »; ajouter: « 157 Extraction de produits divers ».

Même page, Industrie du livre, groupe 2, au lieu de: « 553, 554 », lire: « 553.00, 554.00 »; ajouter: « 973.02, 03 Imagerie, estampes, gravure ».

Même page, Industries du vêtement, groupe 1, en regard de: « Jeux, articles de campement, ornements », ajouter: « 571.08, 572.07, 601.04 »; en regard de: « Blanchisseries et teintureries », ajouter: « 891.01, 02, 03 ».

Même page, Alimentation, groupe 11, à la suite de: « Epicerie et alimentation générale », ajouter: « en gros ».

Page 11797, Transports et manutention, groupe 8, au lieu de: « 672 », lire: « 672.00 », et au groupe 9, à la suite de: « Transports aériens », ajouter: « personnel non navigant », et au lieu de: « 671.01 », lire: « 671.02 ».

Même page, Eau, gaz, électricité, groupe 4, au lieu de: « Taux national », lire: « 1,9 »

Même page, Commerces, groupe 1, à la suite de: Commerces:

« De produits pharmaceutiques », ajouter: « gros »;
« De cuirs, peaux, crépins », ajouter: « détail »;
« De chaussures », ajouter: « détail »;
« De la céramique et de la verrerie », ajouter: « détail »;
« De papiers, cartons, fournitures pour arts », ajouter: « détail »;
« De parfumerie, produits de beauté... », ajouter: « détail »;
« D'articles de sports, pêche, jouets », ajouter: « détail »;
« De maroquinerie, photo, cinéma... », ajouter: « détail »;
« De vannerie, articles de bazar », ajouter: « détail ».

Rétablir: Commerce « d'instruments électro-médicaux » (au « détail »).

Groupe 4, au lieu de: « 733, 734.01 », lire: « 733.00, 734.00, 01 ».

Groupe 6, au lieu de: « 736 », lire: « 736.00 », et dans le libellé du risque: « Commerce de produits chimiques, pharmaceutiques corps gras », supprimer: « pharmaceutiques » et ajouter: « gros ».

Groupe 7, à la suite de: Commerces:

« De textiles, sacs, corderie », ajouter: « gros »;
« Des tissus et tapis », ajouter: « gros »;
« Des cuirs, peaux, crépins, chaussures », ajouter: « gros »;
« De céramique mobilière et verrerie », ajouter: « gros »;
« De droguerie, couleurs, vernis », ajouter: « détail »;
« D'instruments électro-médicaux », ajouter: « gros »;
« De papier, carton, fournitures pour les arts », ajouter: « gros »;
« D'articles de sports, pêche, jouets », ajouter: « gros »;
« De parfumerie, produits de beauté », ajouter: « gros »;
« De maroquinerie, photo, cinéma », ajouter: « gros »;
« De vannerie, d'articles de bazar », ajouter: « gros ».

Page 11798, Interprofessionnel:

Groupe 1, ajouter: « 812.01, 813.01, 814.01 », et au lieu de: « 987 à 989 », lire: « 987.00, 988, 989 ».

Groupe 2, au lieu de: « 961 à 965 », lire: « 961 à 965 (les 00) ».

Groupe 5, au lieu de: « 869.02 », lire: « 965.02 ».

Groupe 8, au lieu de: « 816 », lire: « 816.00 ».

Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté du 27 décembre 1954, sont nommés membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, avec voix délibérative, pour les questions intéressant la spécialité qu'ils représentent:

M. le docteur André Maurer, représentant les chirurgiens, en remplacement de M. le docteur Bergouignan.

M. le docteur Rialland, représentant des médecins stomatologistes, en remplacement de M. le docteur Bouvet, décédé.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 54-1346 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 249 à 254 inclus;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, article 64;

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme);

Vu la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, article 75;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, modifié;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens, temporaires du ministère du logement et de la reconstruction, modifié;

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant statut de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction;

Vu le décret n° 52-946 du 6 août 1952 relatif au contrôle technique des organismes d'habitations à loyer modéré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les offices publics, les sociétés ou fondations d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier sont soumis au contrôle du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du logement et de la reconstruction.

Outre les vérifications auxquelles ils sont assujettis par leur statut propre, sont également soumis à ce contrôle tous les organismes publics ou privés et les collectivités, dans la mesure où ils bénéficient de prêts à taux réduit, de bonifications d'intérêts ou de subventions de l'Etat au titre de la législation des habitations à loyer modéré.

Art. 2. — Le contrôle sur place est exercé au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan par l'inspection générale des finances et par les fonctionnaires désignés par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et au nom du ministre du logement et de la reconstruction par les membres du service de l'inspection générale du logement et de la reconstruction et par les fonctionnaires ou agents de l'administration centrale ou des services extérieurs désignés par lui.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou agents énumérés à l'article 2 doivent, avant de procéder à leurs vérifications, en donner avis aux représentants des organismes ou des collectivités afin que ceux-ci puissent y assister s'ils le jugent convenable.

Les agents des organismes ou des collectivités contrôlés sont tenus de prêter leur concours aux vérificateurs. Ils doivent présenter leurs fonds et valeurs et communiquer sans déplacement tous livres, pièces et documents dont la production leur est demandée.

Les fonctionnaires ou agents chargés des contrôles communiquent leurs observations au président des organismes ou au représentant de collectivités contrôlées. Ceux-ci doivent y répondre dans le délai d'un mois. A défaut de répondre dans ce délai, toute attribution de crédit est suspendue.

Les rapports établis par les fonctionnaires ou agents susvisés sont transmis, avec la réponse du président de l'organisme ou du représentant de la collectivité, au ministre du logement et de la reconstruction qui en donne connaissance au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 4. — Indépendamment des mesures de contrôle prévues à l'article 1er, les départements et les communes peuvent faire contrôler les opérations et les écritures des organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier dont ils ont garanti les emprunts.

Ce contrôle est exercé par des agents désignés à cet effet par le préfet.

Les rapports qui seraient établis par ces agents seront communiqués au président de l'organisme. Copie de ces rapports et de la réponse du président sera transmise au ministre du logement et de la reconstruction, ainsi qu'au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 51-212 du 26 février 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le corps de l'inspection générale du logement et de la reconstruction comprend:

« Six inspecteurs généraux;

« Quinze inspecteurs;

« Sept inspecteurs adjoints;

« Un inspecteur général, ou un inspecteur désigné par arrêté du ministre, dirige le service ».

Art. 6. — Sont abrogés:

L'article 3 du décret du 18 septembre 1926 modifié par le décret du 8 septembre 1928;

L'article 10 du décret du 20 octobre 1928 modifié par le décret du 14 juillet 1933;

Le décret du 1er janvier 1929;

Le décret du 6 août 1936 modifié par le décret du 15 octobre 1936;

Le décret du 21 janvier 1944;

Le 1er alinéa de l'article 7 du décret n° 51-297 du 3 mars 1951;

L'article 12 du décret n° 51-116 du 4 octobre 1951;

L'arrêté du 9 août 1951,

et généralement tous les textes réglementaires qui ont été abrogés par ceux énumérés dans le présent article.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Homologation d'un barème.

Par arrêté conjoint du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 13 janvier 1955, le coût de reconstitution des installations portuaires (2e partie), coques et pontons, inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement, et son prix sera fixé par arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement.

Par arrêté du 13 janvier 1955, sont désignés comme membres du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement en tant que personnes qualifiées en raison de leur compétence particulière ou par leurs travaux en matière de logement:

M. Pierre Hanoteau, président de la chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris.

M. Pierre Kula, ingénieur des arts et manufactures.

Administration centrale.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, MM. Maury (Jean) et Rivasi (Cataldo), vérificateurs techniques des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955:

M. Maury (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, est nommé reviseur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1954.

M. Rivasi (Cataldo), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, est nommé reviseur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er février 1954.

MM. Maury (Jean) et Rivasi (Cataldo) conservent, à titre personnel, dans leur nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Organisation et fonctionnement des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le rapport établi par la commission ministérielle instituée par arrêté du 8 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre comprennent une section technique et une section comptable.

Art. 2. — Le médecin chef du centre d'appareillage est responsable du fonctionnement de la section technique.

Il procède à l'instruction des dossiers d'appareillage.

Il assure le fonctionnement des commissions d'appareillage ainsi que le service des chaussures et accessoires.

Il maintient l'approvisionnement du magasin, dispose des matières et donne les ordres de mouvement pour la réception, le stockage et l'expédition des colis.

Il assure le service des bons de commande et dirige le travail dans les ateliers.

Il assure, dans le cadre de la réglementation générale, les relations avec les fournisseurs, vérifie et certifie la qualité et la quantité des fournitures reçues.

Il tient le fichier des mutilés.

Il atteste des services médicaux et techniques rendus par des tiers à l'administration.

Il certifie exactes les factures présentées par les fournisseurs.

Art. 3. — Le directeur interdépartemental est responsable du fonctionnement de la section comptable.

En qualité d'ordonnateur secondaire unique des dépenses du ministère, il tient la comptabilité « deniers ».

Il assure le recouvrement des sommes facturées aux débiteurs et le service « deniers ».

Il s'assure du fonctionnement régulier des régies d'avances et de recettes qui restent soumises à la réglementation particulière prévue en cette matière.

Sous réserve des attributions dévolues au médecin chef par l'article précédent, le directeur interdépartemental est responsable de la comptabilité « matières »; il assure la réception et l'expédition des colis du centre.

La comptabilité du mobilier du centre d'appareillage, de l'outillage et des machines des ateliers est comprise dans la comptabilité du matériel de la direction interdépartementale.

Art. 4. — Une instruction ministérielle précisera dans le délai de deux mois les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 5. — L'arrêté du 10 avril 1952 relatif à la gestion des centres d'appareillage est abrogé.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et le directeur des pensions et des services médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

JEAN MASSON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 14 janvier 1955, Mme le docteur Laferrière, médecin inspecteur de la santé de la Haute-Vienne, est affectée, en la même qualité, dans le département de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 14 janvier 1955, Mlle le docteur Motte, médecin inspecteur de la santé de l'Isère, est affectée, en la même qualité, dans le département des Alpes-Maritimes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 21 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 5097) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic voyageurs sur la ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port (la commission conclut qu'il n'y a pas lieu à statuer). (N° 9523. — M. de Gracia, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954, il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si, pour tous les scrutins à venir, il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir (8e appel).

II. — M. Pierrard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plainte contre X. pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc, auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense, les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables (2e appel).

III. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne a affecté près de 4 milliards au logement

depuis 1949 et pense lui affecter 2 milliards en 1954, ce qui correspond à la construction d'habitations pour un total de 15 milliards de francs. Ces crédits sont prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Compte tenu de l'urgence et des besoins considérables en matière de logements, il lui demande: 1° pourquoi le fonds, qui s'élevait à 5 p. 100 des prestations légales versées, a été ramené à 3,5 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de revenir au pourcentage ancien, donnant ainsi des possibilités plus grandes aux caisses (2e appel).

IV. — M. Alfred Coste-Floret demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, s'il est exact que des exilés de pays situés de l'autre côté du rideau de fer, membres de la légion étrangère ou volontaires dans le corps expéditionnaire français en Indochine, faits prisonniers par le Viet-Minh, avaient été renvoyés par celui-ci dans leur pays d'origine. Si les faits signalés sont exacts, quelle mesure a prise le Gouvernement français pour assurer la sauvegarde des exilés politiques volontaires pour servir dans l'armée française (2e appel).

V. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'en 1948, des milliers de mineurs ont été licenciés alors qu'ils n'avaient fait qu'user du « droit de grève » inscrit dans la Constitution. Ces mineurs, en grande majorité pères de familles, ont, avec courage, recherché du travail dans des entreprises diverses. N'ayant pas d'emploi stable, ils sont soumis à des périodes de chômage. Les dispositions du titre V de la loi du 6 août 1953 portant amnistie doivent permettre à ces mineurs, pour la plupart ouvriers qualifiés, d'être réembauchés. Or, la direction des houillères fait actuellement procéder aux expulsions de ces familles de mineurs logées dans les corons. Cela est d'autant plus inhumain que la crise du logement qui sévit dans toute la France est encore plus grave dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais du fait de la forte densité de la population. Ces familles sont jetées à la rue ou logées dans des baraques infectes, comme cela a été fait au groupe 5 de Bully. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans délai, à cette grave situation.

VI. — M. de Bénouville demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est convenable que, dans l'intention, louable d'ailleurs, de célébrer l'héroïsme des combattants de Dien-Bien-Phu, la nouvelle promotion de l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan décide de porter ce nom qui, en dépit de la vaillance de nos troupes, est celui de la très grave défaite qui est à l'origine de l'évacuation par nos soldats d'une grande partie de l'Indochine.

VII. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si, alors que se développent les ventes à crédit, notamment pour l'automobile, il ne juge pas nécessaire de fixer aux établissements de crédit spécialisés des règles très précises en ce qui concerne le taux de l'intérêt, les frais d'agio, pour mettre fin à des pratiques qui, partant de 14 p. 100 d'intérêt appliqués à douze traites mensuelles d'un chiffre égal, conduisent à percevoir 168 p. 100 pour le premier mois, 100,8 p. pour le second, etc.

VIII. — M. Minjoz signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que l'indemnité d'éloignement créée par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 a donné lieu à des divergences d'interprétation entre certains services métropolitains et les services financiers des territoires d'outre-mer, particulièrement au sujet de son incidence fiscale. Il lui demande: 1° si cette indemnité est passible de l'impôt général sur le revenu; 2° dans l'affirmative et dans le cas d'un fonctionnaire précédemment en service dans la métropole (donc passible, en France, de la surtaxe progressive sur les émoluments perçus jusqu'à son départ outre-mer) et qui, conformément aux stipulations du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, a perçu, juste avant son départ, la première fraction de ladite indemnité, la somme correspondante doit-elle être déclarée avec les autres émoluments perçus en France (ce qui, dans le cas présent, l'assujettit à la surtaxe progressive au profit du budget métropolitain) ou avec ceux perçus dans le territoire d'affectation; 3° s'il ne serait pas opportun de donner des instructions aux administrations et services intéressés en vue d'éviter, à l'avenir, toute interprétation inexacte des textes en vigueur.

IX. — M. Montalat demande à M. le ministre d'Etat: 1° quel est le chiffre officiel des prisonniers et disparus des armées de l'Union française durant la guerre d'Indochine; 2° quel est le chiffre officiel des prisonniers libérés par le Viet-Minh à la suite des accords de Genève.

X. — M. Solinhac demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le rôle précis du conseil général dans l'application des décrets n°s 54-981 du 1er octobre 1954 et 54-1096 du 10 novembre 1954 concernant la distribution du lait et du sucre dans les écoles.

5. — Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée. (M. Seynat, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (n°s 8923-9771. — M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

7. — Discussion du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n°s 346-6798-9687. — M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

8. — Suite de la discussion budgétaire: logement et reconstruction (*suite*) (n°s 9303-9640-9709-9712-9732. — M. Pierre Courant, rapporteur).

Nomination des membres des commissions.

Dans sa séance du mardi 18 janvier 1955, l'Assemblée nationale a nommé membres:

1° De la commission des affaires économiques: MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Begouin, Bengana (Mohamed), Billiemaz, Calliot (Olivier), Castera, Catoire, Catrice, Charret, Chausson, Coirre, Costes (Alfred) (Seine), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Durbet, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaulkert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Joly, Klock, Lacoste, Lenormand (Maurice), Mabrut, Marcellin, Naroun Amar, Noël (Marcel) (Aube), Paquet, Pebellier (Eugène), Penoy, Pinvidic, Mme Poinso-Chapuis, MM. Prache, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

2° De la commission des affaires étrangères: MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Deixonne, Delbez, Delbos (Yvon), Dronne, Faraud, Faure (Maurice) (Lot), Frugier, Gaulle (Pierre de), Genton, Giovoni, Grunitzky, Isorni, Kriegel-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Loustaunau-Lacau, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Naegelen (Marcel-Edmond), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Petit (Eugène-Claudius), Pleven (René), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Vendroux, Verdier.

3° De la commission de l'agriculture: MM. Bapst, Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Detœuf, Florand, Fourvel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Levacher, Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Mouchet, Ould Cadi, Patria, Paul (Gabriel), Pelleray, Prache, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Tricart, Vassor, Verneuil.

4° De la commission des boissons: MM. Bapst, Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Chatenay, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delliez, Delcos, Deliaune, Deshors, Fabre, Fouques-Duparc, Gau, Gourdon, Guichard, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Lapiace, Liquard, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Noe (de la), Ould Cadi, Paternot, Pelleray, Plantevin, Quinson, Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Sauvage, Seynat, Souquès (Pierre), Sourbet, Thibault, Toublanc, Tourné, Verneuil, Zunino.

5° De la commission de la défense nationale: MM. Abelin, André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bayrou, Béchard (Paul), Bechir Sow, Billat, Capdeville, Chevigné (de), Christiaens, Chupin, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoutte, Devemy, Ducos, Dupraz (Joannès), Fredet (Maurice), Gilliot, Guiguen, Guyot (Raymond), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Joinville (Alfred Malleret), Kuhen (René), Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Loustaunau-Lacau, Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Pierrebourg (de), Plantevin, Mme Prin, MM. Triboulet, Villeneuve (de), Villon (Pierre).

6° De la commission de l'éducation nationale: MM. Baudry d'Asson (de), Bèche (Emile), Benouville (de), Binot, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Cogniot, Deixonne, Delachenal, Deshors, Mlle Dienesch, MM. Boutrellot, Ducos, Faraud, Gau, Gosset, Guérard, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Maga (Hubert), Mailhe, Marie (André), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Pierrard, Prélot, Priou, Raingeard, Rincent, Safah (Menouar), Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Thibault, Turines, Mme Vaillant-Couturier, MM. Velonjara, Viatte, Villeneuve (de), Zodi Ikhia.

7° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: MM. André (Adrien) (Vienne), Barbier, Barrot, Bayrou, Béné (Maurice), Bernard, Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Clostermann, Coirre, Dassault (Marcel), Dubois, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Frugier, Gaborit, Gaillemin, Guérard, Guislain, Guthmuller, Lacaze (Henri), Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Montjou (de), Mora, Olmi, Ouedraogo Mamadou, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Mme Roca, MM. Sauer, Sauvajon, Savale, Segelle, Vergès, Mme Vermeersch, M. Villard.

8° De la commission des finances: membres titulaires: MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Edouard Bonnefous, Brusset (Max), Burlot, Corniglion-Molinier, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Duclos (Jacques), Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liauley (André), Maga (Hubert), Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Membres suppléants: MM. Abelin, Boutavant, Briot, Charlot (Jean), Charpentier, Delcos, Goudoux, Guérard, Guiguen, Hénault, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jarrosson, Jules-Julien, Lapie (Pierre-Olivier), Mamadou Konaté, Métayer (Pierre), Musmeaux, Nazi-Boni, Nenon, Pflimlin, Pluchet, Ramarony.

9° De la commission de l'intérieur: MM. Ait Ali (Ahmed), Astier de La Vigerie (d'), Aubry (Paul), Babet (Raphaël), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Baudry d'Asson (de), Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Ben Tounès, Blachette, Brahimi (Ali), Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cristofol, Delmotte,

Dezarnaulds, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Haumesser, Lenormand (André), Nazi-Boni, Nenon, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pantaloni, Priou, Provo, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Safah (Menouar), Saivre (de), Schaff, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

10° De la commission de la justice et de législation: MM. Benlahmed (Mostefa), Bourgeois, Briffod, Carlini, Chamant, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Dejean, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Douala, Dufour, Félice (de), Fourcade (Jacques), Galy-Gasparrou, Gaumont, Gautier, Girard, Gourdon, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Laforest, Lefranc, Mamadou Konaté, Maton, Michaud (Louis) (Vendée), Mignot, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Nimine, Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Perrin, Mme Rabaté, MM. Ramarony, Rolland, Sailliard du Rivaud, Silvandre, Wasmer.

11° De la commission de la marine marchande et des pêches: MM. Aubame, Audeguil, Becquet, Bergasse, Bignon, Bissol, Bourdelès, Capdeville, Cermolacce, Chastellain, Coudray, Damette, Dassonville, Defferre, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Félix-Tchicaya, Fouyet, Gaborit, Gavini, Golvan, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Labrousse, Le Cozannet, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Nigay, Ramarony, Ranaivo, Reeb, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Small, Tirolien, Valle (Jules).

12° De la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barbier, Barrier, Barthélemy, Bichet (Robert), Briffod, Cochard, Coulon, Couston (Paul), Demusois, Dufour, Flandin (Jean-Michel), Fouques-Duparc, Fouyet, Haumesser, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mazel, Médecin, Midol, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Morève, Nigay, Noel (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Pinvidic, Mme Prin, MM. Rabier, Raveloson, Regaudie, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet, Tracol, Vergès.

13° De la commission des pensions: MM. Ait Ali (Ahmed), Badie, Bechir Sow, Begouin, Bendjelloul, Berthet, Bignon, Casanova, Cherrier, Christiaens, Collin (Yves) (Aisne), Condat-Mahaman, Delabre, Deliaune, Devemy, Dicko (Hamadoun), Dixmier, Draveny, Forcinal, Mme Gabriel-Péri (Mathilde), MM. Garavel, Garnier, Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Guissou (Henri), Hakiki, Huel, Hulin, Jean (Léon) (Hérault), Kir, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mamba Sano, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Mouchet, Moulon, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Sanogo Sekou, Sid-Cara, Tourné.

14° De la commission de la presse: MM. Antier, Astier de La Vigerie (d'), Baylet, Benouville (de), Berthet, Bouthien, Brusset (Max), Cagne, Condat-Mahaman, Conte, Corniglion-Molinier, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Douala, Dupuy (Marc), Fajon (Etienne), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gaulle (Pierre de), Gosset, Gravoille, Grenier (Fernand), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hugues (André) (Seine), Hutin-Desgrées, Joubert, Jules-Julien, Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Legendre, Léotard (de), Lussy (Charles), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Naroun Amar, Mme Germaine Peyroles, MM. Puy, Secrétain, Taillade, Toublanc, Vendroux, Vigier.

15° De la commission de la production industrielle: MM. Aubin (Jean), Bessac, Bichet (Robert), Bourgès-Maunoury, Bouvier O'Cottereau, Caliot (Olivier), Cassagne, Catoire, Chabenat, Chatenay, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Desgranges, Detœuf, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Gaillemin, Goudoux, Grunitzky, Jarrosson, Krieger (Alfred), Lacombe, Lafay (Bernard), Lapie (Pierre-Olivier), Lussy (Charles), Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Martel (Henri) (Nord), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Mullier, Pebellier (Eugène), Peytel, Pradeau, Roucaute (Gabriel), Sailliard du Rivault, Sauvage, Sibué, Sion, Thiriet, Valabrègue, Védrines.

16° De la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement: MM. Brault, Cassagne, Cavelier, Chabenat, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Couinaud, Crouzier, Damette, Dassault (Marcel), Elain, Estradère, Fourvel, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Kiock, Lamarque-Cando, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Marie (André), Midol, Nisse, Notebart, Peltre, Petit (Eugène Claudius), Puchet, Prot, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Savale, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet, Titeux, Triboulet, Wolff.

17° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Bénard (François), Boscary-Monsservin, Bouxom, Bruyneel, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delcos, Demusois, Duclos (Jacques), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lamarque-Cando, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Lenormand (Maurice), Le Sénéchal, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Palewski (Gaston) (Seine), Patinaud, Mme Germaine Peyroles, MM. Pinay, Prélot, Pupat, Puy, Réville (Tony), Ribeyre (Paul) (Ardèche), Savary, Sissoko (Fily-Dabo), Sousteile, Valabrègue, Villon (Pierre).

18° De la commission des territoires d'outre-mer: MM. Apithy, Aubame, Barry Diawadou, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Caillet (Francis), Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Devinat, Dicko (Hamadoun), Dumas (Joseph), Estèbe, Fabre, Forcinal, Guissou (Henri), Haleguen, Hénault, Hettier de Boislambert, Jacquet (Michel) (Loire), Jacquinot (Louis), Juglas, July, Kriegel-Valrimont, Laforest, Lisrette, Magendie, Malbrant, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Oopa Pouvanaa, Paul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Réville (Tony), Saïd Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Védrines.

19° De la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. André (Adrien) (Vienne), Arbellier, Bernard, Besset, Boganda, Boisdé (Raymond), Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Desgranges, Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Garnier, Gazier, Gueye Abbas, Jacquet (Michel) (Loire), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Magendie, Mailhe, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Reille-Soult, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sid-Cara, Sidi el Mokhtar, Sion, Titeux, Tremouilhe, Turines, Valentino, Viatte.

20° De la commission des immunités parlementaires. Membres titulaires: MM. Bartolini, Bergasse, Conte, Coudert, Dejean, Delmotte, Félice (de), Félix-Tchicaya, Fredet (Maurice), Halbout, Huel, Jacquet (Michel) (Loire), Krieger (Alfred), Lacaze (Henri), Léotard (de), Mazuez (Pierre-Fernand), Molinatti, Montillot, Pierrard, Rey, Rolland, Tourné.

Membres suppléants: MM. Ait Ali (Ahmed), Aubin (Jean), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry d'Asson (de), Baylet, Bénard (François), Binot, Briffod, Clostermann, Delcos, Febvay, Genton, Guitton (Antoine) (Vendée), Kauffmann, Malbrant, Mlle Marzin, MM. Montalat, Pronteau, Taillade, Vals (Francis), Vigier, Villeneuve (de).

21° De la commission de comptabilité: MM. Bouvier O'Cottereau, Chastellain, Daron, Draveny, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Kuehn (René), Sauer, Sourbet, Taillade.

Commission des boissons.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Delcos, Gau, Gourdon, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Mme Laissac, MM. Lalle, Liquard, Ould Cadi, Pelleray, Quinson, Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Souquès (Pierre), Sourbet, Thibault, Verneuil

Suppléants. — M. Badie (de M. Laplace), M. Berthet (de M. Guille), M. Boscary-Monservin (de M. Guichard), M. Catrice (de M. Michel Mercier), M. Gravoille (de M. Zunino), M. Maurice Grimaud (de M. Paternot), M. Levacher (de M. Plantevin), M. Lucas (de M. Bapst), M. Robert Manceau (de M. Tourné), M. Michaud (de M. Sauvage), M. Mora (de M. Lucien Lambert), M. Morève (de M. Fabre), M. de Saivre (de M. de La Noe), M. Sauer (de M. Castera), M. Vals (de M. Conte).

La commission des boissons a élu:

Président: M. Sourbet.

Vice-présidents: MM. Baurens, Liquard.

Secrétaires: MM. Jean (Léon) (Hérault), Verneuil.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Barrot, Bayrou, Béné (Maurice), Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Coirre, Dubois, Mme François, MM. Frugier, Gaillemin, Guérard, Guislain, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Montjou (de), Mora, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, M. Sauer.

Suppléants. — M. Vincent Badie (de M. Adrien André), M. Moisan (de M. Billiemaz), M. Bricout (de M. Clostermann), M. Magendie (de M. Marcel Dassault), M. Lacombe (de M. Maurice Fredet), M. Bronne (de M. Guthmuller), M. Thomas (de Mme Lempereur), M. Henneguelle (de M. Montalat), M. Sourbet (de M. de Montgolfier), M. Renard (de M. Olmi), M. Mamba Sano (de M. Ouedraogo Mamadou), M. Guitton (de M. Reeb), M. Pebellier (de M. Joseph Renaud), M. Paul Coste-Floret (de M. Sauvajon), M. Cavelier (de M. Savale), M. Métayer (de M. Ségelle), M. Gravoille (de M. Vergès), M. Goudoux (de Mme Vermeersch), M. Porey (de M. Villard).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a élu:

Président: M. Cayeux (Jean).

Vice-présidents. — MM. Guislain, Fredet (Maurice).

Secrétaires: MM. Charret, Savale.

Commission des finances.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Edouard Bonnefous, Cornilhon-Molinier, Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Llauley (André), Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Morice, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Membres suppléants. — MM. Charlot, Métayer, Abelin, Goudoux, Guiguen, Musmeaux, Jacquet (Marc), Jules-Julien, Guérard, Pluchet, Rénault.

La commission des finances a élu:

Président: M. Reynaud (Paul).

Vice-présidents: MM. David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise).

Secrétaires: MM. Massot (Marcel), Bénard (François), Maga (Hubert).

Rapporteur général: M. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire).

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Aubry (Paul), Babet (Raphaël), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Ben Tounès, Blachette, Brahimi (Ali), Durroux, Genton, Lenormand (André), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pantaloni, Priou, Provo, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Salah (Menouar), Salvre (de), Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

Suppléants. — M. Liquart (de M. Haumesser), M. Gaumont (de M. Guihmulier), M. de Félice (de M. Dezarnaulds), M. Joubert (de M. Baudry d'Asson), M. Wasmer (de M. Delmotte), M. Schmitt (de M. Fonlupt-Esperaber), M. Linet (de M. Cristofol), M. Said Mohamed Cheikh (de M. Barrier), M. Bartolini (de M. d'Astier de La Vigerie), M. Juglas (de M. Schaff), M. Magendie (de M. Bricout), M. Bouxom (de M. Gilbert Cartier), M. Ghislain (de M. Eugène Thomas), M. Binot (de M. Nénon), Mme François (de Mme Grappe).

La commission de l'intérieur a élu:

Président: M. Wagner.

Vice-présidents: MM. Ribère (Marcel) (Alger), Genton.

Secrétaires: MM. Ait Ali (Ahmed), Salvre (de).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Coulon, Couston (Paul), Flandin (Jean-Michel), Fouques-Duparc, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Morève, Nigay, Perrin, Peytel, Mme Prin, MM. Rabier, Regaudie, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet.

Suppléants. — MM. Lacombe (de M. Anthonioz), Rey (de M. Achille Auban), Lalle (de M. Barbier), Gravoille (de M. Barthélemy), Gau (de M. Bichet), Faraud (de M. Briffod), Gaillemin (de M. Cochart), Sauer (de M. Demusois), Mme Roca (de M. Dufour), MM. Solinhac (de M. Fouyet), Liquart (de M. Haumesser), Boscary-Monsservin (de M. Le Cozannet), Guislain (de M. Le Sénéchal), Emile Hugues (de M. Médecin), Mora (de M. Marcel Noël), Gabelle (de M. Penoy), Maurice Grimaud (de M. Pinvidic), Simonnet (de M. Sauvajon), Coudray (de M. Schaff), Bruyneel (de M. Tracol), Alcide Benoit (de M. Vergès).

La commission des moyens de communication et du tourisme a élu:

Président: M. Regaudie.

Vice-présidents: M. Nigay, Anthonioz.

Secrétaires: MM. Penoy, Coulon.

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Bessac, Bouvier-O'Cottereau, Chabenat, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Desgranges, Detœuf, Mme Duvernois, MM. Furaud, Gaillemin, Goudoux, Grunitzky, Jarrosson, Krieger (Alfred), Lacombe, Lafay (Bernard), Lapie (Pierre-Olivier), Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pebellier (Eugène), Peytel, Pradeau, Saillart du Rivault, Sibué, Sion, Thiriet, Valabrègue, Védrines.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Krieger), Alcide Benoit (de M. Martel), Catrice (de M. Sauvage), Deixonne (de M. Lussy), Gravoille (de M. Muller), Michaut (de M. Auban), Morève (de M. Bourges-Maunoury), Mme Roca (de M. Roucaute), MM. Souquès (de M. Cassagne), Taillade (de M. Bichet), Viatte (de M. Catoire).

La commission de la production industrielle a élu:

Président: M. Couston (Paul).

Vice-présidents: MM. Sion, Mallez.

Secrétaires: MM. Desgranges, Chabenat.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Chabenat, Coudray, Couinaud, Crouzier, Damette, Estradère, Fourvel, Garet (Pierre), Gaubert, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Lenormand (André), Levindrey, Marie (André), Midol, Nisse, Pluchet, Raymond-Laurent, Saint-Cyr, Secrétain, Siefridt, Titeux, Triboulet.

Suppléants. — MM. Durroux (de M. Notebart), Dejean (de M. Le Coutaller), Mazuez (de M. René Schmitt), Michel Jacquet (de M. Peitre), Jarrosson (de M. Yves Colin), Antoine Guitton (de M. Raymond Lefèvre), Isorni (de M. Rousselot), Lucas (de M. Elain), Gosset (de M. Klock), Prache (de M. Dassault), Bourdellès (de M. Cassagne), Bouhey (de M. Lamarque-Cando), Mancey (de M. Guiguen), Bricout (de M. Wolff), de Pierrebourg (de M. Savale), Guérard (de M. Peitre), Bergasse (de M. Thriet), Binot (de M. Gernez), Caillet (de M. Claudius-Petit), Gabriel Paul (de M. Prot), Mme Lefèvre (de M. Halbout).

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a élu:

Président: M. Coudray.

Vice-présidents: MM. Crouzier, Nisse.

Secrétaires: MM. Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Thiriet.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 18 janvier 1954.

Présents. — MM. Aubame, Barry Diawadou, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Caillet (Francis), Dicko (Hamadoun), Dumas (Joseph), Estèbe, Hettier de Boislambert, Jacquet (Michel) (Loire), Juglas, July, Kriegel-Valrimont, Laforest, Liurette, Magendie, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Paul (Gabriel), Said Mohamed Cheikh, Senghor, Silvandre, Solinhac, Védrines.

Suppléants. — MM. Boscary-Monservin (de M. Apithy), Pierre Duvernois (de M. Cermolacce), Mme Sportisse (de M. Césaire), MM. Evrard (de M. Coffin), Brahimi (de M. Defferre), Faggianelli (de M. Devinat), Delcos (de M. Fabre), Genton (de M. Forcinal), Douala Manga Bell (de M. Guissou), Frédéric-Dupont (de M. Halleguen), Bergasse (de M. Hénault), Salliard du Rivault (de M. Jacquinot), Florand (de M. Ninine), Toublanc (de M. Oopa Pouvanaa), de Sesmaisons (de M. Raingeard), Devemy (de M. Ranaivo), Saint-Cyr (de M. Tony Revillon), Ait Ali (de M. Sanogo Sekou), Dejean (de M. Savary).

La commission des territoires d'outre-mer a élu:

Président: M. Juglas.

Vice-présidents: MM. Ninine, Aubame, Malbrant.

Secrétaires: MM. Dicko (Hamadoun), Laforest, Raingeard.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Desgranges, Dubois, Duquesne, Durbet, Garet (Pierre), Gazier, Gueye Abbas, Jacquet (Michel) (Loire), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Magendie, Mailhe, Meck, Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sid-Cara, Sion, Titeux, Viatte,

Suppléants. — Mme Françoise (de Mme Galicier), MM. Quinsou (de M. Sidi El Mokhtar), Charret (de M. Garnier), Chabenat (de M. Turines), Moisan (de M. Reille-Soult), Vallabrègue (de M. Tremouilhe), Fourvel (de M. Fayet), Pluchet (de M. Paquet), Commaud (de M. Samson), Pelleray (de M. Boisdé), De.abre (de M. Valentino).

La commission du travail et de la sécurité sociale a élu:

Président: M. Henri Meck.

Vice-présidents: MM. Durbet, Joubert.

Secrétaires: MM. Dubois, Bernard.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 21 janvier 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 19 janvier 1955.

Commission des affaires économiques, à dix heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à onze heures trente. — Local n° 232.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Commission de la défense nationale, à onze heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix-sept heures. — Local n° 262.

Commission des immunités parlementaires, à dix-huit heures. — Local n° 255.

Commission de la justice et de législation, à onze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à seize heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 19 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, et à modifier lesdits articles. (N°s 695 et 770, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme). (N°s 713 et 753, année 1954. — M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances; et n° 763, année 1954, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Mamadou Dia, Le Gros, Fousson et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque. (N°s 550 et 749, année 1954. — M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Document mis en distribution le mercredi 19 janvier 1955.

N° 5. — **Avis de M. Jean Bertaud sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale (quatrième partie).**

Groupes politiques.

M. Robert Brizard a été nommé président du groupe des républicains indépendants.

Nomination de membre suppléant de commission générale.

Dans sa séance du mardi 18 janvier 1955, le Conseil de la République a nommé M. Paul Symphor membre suppléant de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Canivez, démissionnaire.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Chapalain, Delalande, Delrieu, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Jean Lacaze, Louis Lafforgue, Ralijaona Laingo, Lamousse, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Charles Morel, Raymond Pinchard, Poisson, Paul Robert, Symphor.

Suppléants. — MM. Le Gros, Mahdi.

Commission des finances.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Assaillit, Coudé du Foresto, Gaspard, Georges Marrane, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Saller, Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléants. — MM. Claireaux, Delrieu.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Romani (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Pierre Bertaux, Boisrond, Jules Castellani, Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Grassard, Josse, de Lachomette, Henri Lafleur, Longuet, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, Razac, Riviérez.

Suppléants. — MM. Poisson, Raymond Susset, Zafimahova.

Excusés. — MM. Coupigny, Motais de Narbonne, Marc Rucart.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Jacques Gadoin, Réveillaud, Vanrullen.

Excusé. — M. Bousch.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Debré.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier a nommé:

Président: M. Armengaud.

Vice-président: M. Coudé du Foresto.

Secrétaire: M. Vanrullen.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents. — MM. Brizard, Michel Debré, Durand-Réville, Maroselli, de Maupeou, Michelet, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Pinton.

Suppléants. — MM. Aubé, Pierre Bertaux, Boisrond, Le Guyon, de Montullé, de Villoutreys, Yver.

Excusés. — MM. Clerc, Pellenc.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine a nommé:

Président: M. Michelet.

Vice-présidents: MM. Motais de Narbonne, Brizard.

Secrétaires: MM. Pinton, Romani.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 20 janvier 1955 (au lieu du mercredi 19 prévu), à dix heures trente (local de la commission):

Budget du ministère chargé des relations avec les Etats associés (n° 711, année 1954). — Rapporteur: M. Bousch.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 19 janvier 1955, à quinze heures trente (local n° 215):

Suite de la discussion du rapport de M. Josse sur la proposition de loi (n° 519, année 1954) relative à l'organisation des municipalités d'outre-mer.

Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 19 janvier 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 275.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

Sous-commission « Taxes parafiscales et de péréquation », à dix-sept heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 18 janvier 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Boucavel, Chastenet, Cheikh Sidya, Coulibaly, Dardelle, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Héline, Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Rogier. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Dardelle de M. Daber, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Gervain, M. Rogier de M. Hazouné, M. Dubois de M. Kamil, M. Griaule de S. A. R. la princesse Khammao, Mme Malroux de M. Lechani, M. N'Diaye Guirandou de M. Charles-André Julien, M. Héline de M. Sylla.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le mercredi 26 janvier 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen du projet d'avis de M. Schmitt sur la proposition (n° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 janvier 1955, à huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Compléter l'ordre du jour par:

Etude des problèmes posés par l'organisation actuelle des études et des fabrications de matériel d'armement. — Note introductive présentée par M. Roger Millot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au concours de 1955 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours s'ouvrira le 31 mai 1955 pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à vingt-cinq élèves français et dix élèves étrangers pour l'école nationale des ponts et chaussées et à quinze élèves français et deux élèves étrangers pour l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1955.

Les épreuves écrites seront faites à Paris et dans quelques centres de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, les 31 mai, 1er et 2 juin 1955.

Une instruction détaillée, relative notamment à la forme des demandes d'inscription, aux pièces à joindre, aux modalités du concours et à la nature des épreuves, peut être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 24 et 25 mars 1955 à l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public, d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 24 février 1955 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Lisieux.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur de l'hôpital-hospice de Lisieux ou à la préfecture du Calvados, 3e direction, 2e bureau, centre administratif départemental, rue Choron, à Caen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

INSTITUT D'EMISSION DES ETATS DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIET-NAM

Situation comptable au 30 novembre 1954.
(Article 66 des statuts.)

ACTIF

			En I. C. $
Caisse:			
Billets en compte à la Banque de l'Indochine	459.359.318 96		
Caisses des succursales et agences d'Indochine	555.948.830 57		1.015.308.149 53
Avoirs francs:			
Encaisse francs statutaire (art. 29)	700.000.000 »		
Disponibilités francs pour transfert	895.067.518 70		
Disponibilités francs pour voyageurs	22.960.000 »		1.618.027.518 70
Disponibilités en or et en devises:			
Disponibilités en devises	»		
Disponibilités en or	»		»
Caisses auxiliaires et comptes courants			12.187.085 78
Effets en pension:			
Effets publics	»		
Effets privés	»		»
Avances aux Etats:			
Cambodge	350.000.000 »		
Laos	235.000.000 »		
Viet-Nam	1.200.000.000 »		1.785.000.000 »
Avances à la caisse autonome			1.335.000.000 »
Divers:			
Effets en cours de recouvrement	3.366.404 20		
Opérations à classer et à régulariser	»		
Débiteurs divers	20.982.288 48		
Crédits de la C. C. F. O. M. (compte d'ordre)	44.590.000 »		68.938.692 68
Avances au Trésor indochinois			8.303.423.264 90

Immobilisations:	Valeurs investies.	Amortissements.	
Terrains	20.509.237 »	»	
Bâtiments	67.955.214 82	4.257.585 43	
Matériel et mobilier	10.430.993 48	3.559.520 67	
Fabrications fiduciaires	147.762.774 04	24.000.000 »	
	246.658.249 34	31.817.106 10	214.841.143 24
Immobilisations en cours			3.046.444 70
Autres valeurs immobilisées			5.051.498 20
Charges d'exploitation			79.190.178 43
			14.440.153.946 16

PASSIF

			En I. C. $
Emission fiduciaire			11.400.296.146 »
Comptes de dépôts:			
Trésors nationaux et caisse autonome	1.339.174.441 76		
Autres collectivités publiques	536.702 36		
Banques	667.218.733 80		
Aide américaine	123.942.331 91		2.130.872.209 83
Divers:			
Créditeurs divers	29.422.543 53		
Opérations à classer et à régulariser	10.071.502 »		
Crédits de la C. C. F. O. M. (compte d'ordre)	44.590.000 »		84.084.045 53
Effets circulant sous notre endos:			
Bons du Trésor national du Cambodge	35.000.000 »		
Bons du Trésor national du Laos	5.000.000 »		
Bons du Trésor national du Viet-Nam	272.500.000 »		312.500.000 »
Fonds de dotation			200.000.000 »
Fonds de réserves			50.000.000 »
Provisions			144.606.145 53
Recettes d'exploitation			117.795.399 27
			14.440.153.946 16

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux:			
Cambodge	150.000.000 »		
Laos	95.000.000 »		
Viet-Nam	»		245.000.000 »
Bons de la C. A. G. A. revêtus de l'aval de l'institut d'émission			53.045.000 »
Titres déposés en garantie des opérations de compensation			11.500.000 »
Répartition entre les Etats de l'actif du compte de compensation des marchandises importées et exportées géré par la caisse autonome. Cette répartition a entraîné une avance correspondante de l'institut à la C. A. G. A. :			
Cambodge	172.746.751 66		
Laos	54.955.875 53		
Viet-Nam	550.812.177 13		778.523.804 32

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 janv. 1955.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 janv. 1955.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	....	349 93	....	6726	Suède	100 c. s.	6765 625	6715	6816 50	6729	6727
362 60	Canada	1 $ Can.	....	....	....	362 45	362 35	7068	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944	8064	7973	7969
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 70	....	1336 25	Autriche	100 sch.	1246 15	1336 05	1336 25	....	....
8307 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8307	8303	1002 25	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997	1013	1002 25	....
700 35	Belgique	100 F b.	700	694 75	705 25	700 80	700 65	56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
5042	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5042	5040	2786	Mexique	100 pes.	2800	2779	2821	2787	....
978 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 65	987 35	976 35	976 15	1209	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1236 50	1208 50	....
4875 50	Norvège	100 c. n.	4900	4863 50	4937	4876 50	4874 50	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
9222 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9225	9223	117 50	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 50	117 60	117 60	117 55

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550	
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1932

DE LA

Compagnie des mines de Bruay.

Amortissement 1955.

1° **2.271 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 3.440 obligations sorties au tirage du 20 décembre 1954, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 février 1955, avec le coupon du 15 août 1955 attaché, à 1.001 F,** comportant, outre le capital net de l'obligation (1.000 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 45 et 46, mis en payement le 15 août 1954, soit 0,50 F, le tout arrondi au franc supérieur, *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1955 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
101 à 105	54
131 à 136	55
140	55
151 à 160	48
321 à 330	55
381 à 390	55
411 et 412	48
511 à 515	55
519 et 520	55
551 à 560	48
561 à 570	53
623 à 628	48
701	47
709 et 710	47
731 à 740	55
801 et 802	48
806 à 810	48
811 à 820	54
831 à 840	47
961	55
1.046 à 1.050	48
1.091 à 1.094	53
1.099 et 1.100	53
1.101 à 1.105	55
1.107	55
1.120	53
1.151 à 1.155	45
1.191 à 1.193	48
1.322 à 1.330	50
1.381 à 1.389	55
1.391 à 1.400	54
1.411 à 1.420	55
1.481 à 1.484	55
1.487 et 1.488	55
1.490	55
1.521	46
1.639 et 1.640	46
1.641	54
1.641 à 1.650	54
1.721	44
1.749	47
1.921 à 1.928	47
1.947 à 1.950	55
2.182 à 2.190	54
2.676 à 2.680	54
2.807 à 2.809	48
2.815	48
2.819 et 2.820	48
2.841 et 2.842	46
2.861 à 2.864	55
2.868 à 2.870	55
2.905 à 2.910	54
2.931 à 2.940	55
3.021 à 3.025	55
3.029 et 3.030	55
3.152 à 3.155	48
3.158	48
3.160	48
3.217	47
3.219 et 3.220	47
3.261 à 3.265	55
3.270	55
3.321 à 3.325	55
3.371 à 3.380	55
3.458	48
3.481 à 3.490	54
3.491 et 3.492	40
3.532 et 3.533	44
3.540	44
3.541 à 3.550	55
3.601 à 3.608	44
3.631 et 3.635	55
3.637	55
3.639 et 3.640	55
3.721 à 3.730	55
3.761 à 3.766	40
3.822 et 2.823	45
3.861 à 3.870	55
3.871 et 3.872	54
3.877	54
3.911 et 3.912	47
3.916	47
3.931 à 3.936	53
4.251 à 4.253	55
4.381 à 4.387	40
4.541 à 4.546	54
4.550	54
4.661 à 4.665	55
4.683 à 4.690	55
4.881 à 4.883	54
4.884	opp. 54
4.886 à 4.889	54
5.041 à 5.047	48
5.175 à 5.180	48
5.185 à 5.188	55
5.190	55
5.192	48
5.195 à 5.199	48
5.201	48
5.227 et 5.228	47
5.241 à 5.244	55
5.247 à 5.250	55
5.301 et 5.302	47
5.311	55
5.561 à 5.570	55
5.621	47
5.690	48
5.691 à 5.696	49
5.721 et 5.722	47
5.726 à 5.729	47
5.807 à 5.810	48
5.858 à 5.860	54
5.917 et 5.918	48
5.951 et 5.952	48
5.964	49
5.989 et 5.990	54
6.005 à 6.010	55
6.096 à 6.100	54
6.202 à 6.204	48
6.291 a 6.292	47
6.294	47
6.311 à 6.320	55
6.326 et 6.327	55
6.329 et 6.330	55
6.333 à 6.338	47
6.387 à 6.390	46
6.393 à 6.395	48
6.397 et 6.398	48
6.451	47
6.463 à 6.470	54
6.532 à 6.536	55
6.538 à 6.540	55
6.594 à 6.598	50
6.651	49
6.653	49
6.751 à 6.759	55
6.770	55
6.811 à 6.813	53
6.905 à 6.910	55
6.921 à 6.923	54
7.013 à 7.020	55
7.061 à 7.063	54
7.066	54
7.083 à 7.088	47
7.151 à 7.160	55
7.343 à 7.350	54
7.523 à 7.530	48
7.591 à 7.600	55
7.691 à 7.700	55
7.873 à 7.880	53
8.003 à 8.010	55
8.134 à 8.140	55
8.181 à 8.190	54
8.207 à 8.210	48
8.241	46
8.291 et 8.292	48
8.415 et 8.416	48
8.495 à 8.500	54
8.512	54
8.547	54
8.561 à 8.566	48
8.581 à 8.586	48
8.591 à 8.600	54
8.631 à 8.640	47
8.730	55
8.801 à 8.805	43
8.856 à 8.860	54
8.871 et 8.872	45
8.916 à 8.920	48
8.981 à 8.990	55
9.033 à 9.038	47
9.061 à 9.070	55
9.091 à 9.093	55
9.095 à 9.100	55
9.101	55
9.103 à 9.110	55
9.115 à 9.118	45
9.153 à 9.157	54
9.211 à 9.214	55
9.216 à 9.218	55
9.220	55
9.351 à 9.360	48
9.391 et 9.392	48
9.394 à 9.398	48
9.421 et 9.422	48
9.561 à 9.570	54
9.591 et 9.592	55
9.594 à 9.600	55
9.624 à 9.627	54
9.641	55
9.644 à 9.650	55
9.673 à 9.680	55
9.794 à 9.799	48
9.802 à 9.804	44
9.815 à 9.820	47
9.821 a 9.824	45
10.006 à 10.010	54
10.041 à 10.050	54
10.064 et 10.065	48
10.101 à 10.110	55
10.151	55
10.158 à 10.160	55
10.161	50
10.231	55
10.281 à 10.290	55
10.353 à 10.360	54
10.376 à 10.378	55
10.500	53
10.547 à 10.550	53
10.582	48
10.587 à 10.590	48
10.612	54
10.641	54
10.646 à 10.649	54
10.882 à 10.884	47
10.912 à 10.920	55
10.981 à 10.990	54
11.031 à 11.040	54
11.041 à 11.043	47
11.047	47
11.231 à 11.240	45
11.270	49

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
11.291 à 11.300	55
11.331 à 11.340	55
11.341	55
11.343 à 11.347	55
11.403 et 11.404	47
11.441 a 11.449	55
11.471 à 11.480	55
11.615 à 11.620	54
11.631 a 11.640	47
11.722 et 11.723	55
11.754	48
11.754 à 11.758	48
11.811 à 11.817	55
11.819	55
11.961 à 11.962	55
11.965 à 11.970	55
12.081	45
12.145 à 12.150	55
12.268	46
12.328 à 12.330	50
12.426	55
12.430	55
12.431	54
12.541 à 12.550	54
12.601 à 12.610	47
12.641 a 12.650	44
12.735	45
12.911 à 12.915	55
12.931	55
12.951 et 12.955	54
12.981 à 12.986	53
13.061 à 13.063	54
13.065 à 13.070	54
13.111 à 13.120	54
13.223 a 13.230	55
13.331 à 13.340	54
13.361 a 13.370	53
13.402 à 13.408	55
13.410	55
13.551 à 13.555	53
13.661 à 13.670	46
13.718	54
13.739 et 13.740	48
13.754	47
13.757 à 13.760	47
13.851 à 13.853	47
14.042 et 14.043	55
14.046 à 14.050	55
14.102 à 14.110	48
14.121	47
14.161 à 14.170	55
14.207	47
14.372 à 14.380	48
14.391 à 14.400	53
14.401 à 14.410	48
14.451	54
14.454 à 14.460	54
14.541 à 14.549	55
14.584 à 14.590	54
14.677 à 14.678	54
14.680	54
14.786 à 14.790	46
14.811 à 14.820	55
14.843	49
14.865	40
14.896 et 14.897	48
15.021 et 15.022	55
15.051 à 15.055	49
15.191 à 15.200	48
15.201 à 15.210	54
15.251 à 15.260	54
15.289 et 15.290	46
15.308 à 15.310	47
15.353 à 15.358	54
15.360	54
15.375 à 15.380	47
15.391 à 15.394	55
15.397 à 15.400	55
15.421 à 15.430	54
15.470	48
15.656 et 15.657	54
15.751 à 15.754	55
15.938	55
15.940	55
16.052	49
16.089 et 16.090	53
16.113 à 16.117	55
16.241	50
16.241 à 16.250	55
16.321 à 16.329	55
16.357 et 16.358	48
16.453	45
16.462	54
16.464 à 16.469	54
16.471	55
16.473	55
16.476 à 16.480	55
16.551 a 16.560	55
16.671 à 16.678	47
16.711 à 16.714	54
16.781 a 16.786	53
16.830	47
16.837 à 16.840	48
16.891 à 16.900	54
16.951 a 16.952	55
17.011 à 17.019	55
17.070	47
17.136 à 17.140	55
17.302	53
17.361 à 17.365	55
17.401 et 17.405	55
17.408 à 17.410	55
17.411 a 17.420	48
17.504	46
17.508	46
17.511	48
17.514 à 17.520	48
17.528 à 17.530	55
17.571 à 17.577	43
17.614	44
17.648	44
17.698 à 17.700	48
17.711 à 17.719	46
17.722 et 17.723	48
17.727 à 17.729	48
17.731 à 17.740	54
17.778 a 17.780	46
17.823 à 17.825	54
17.864 et 17.865	54
17.867 à 17.870	54
17.891 a 17.900	48
17.927	54
17.929 et 17.930	54
17.931	43
18.007 à 18.010	48
18.061 et 18.062	55
18.064 à 18.070	55
18.071 a 18.078	55
18.084 a 18.090	55
18.171 et 18.172	55
18.175	55
18.177 à 18.180	55
18.223 a 18.225	47
18.240	48
18.273 à 18.278	54
18.291 à 18.294	55
18.299 et 18.300	55
18.313	55
18.318 à 18.320	55
18.371 à 18.374	55
18.382 à 18.387	55
18.390	55
18.413	53
18.491 à 18.499	48
18.679 et 18.680	55
18.762 à 18.765	54
18.770	54
18.771 à 18.780	55
18.781 à 18.784	55
18.831 à 18.834	55
18.847	55
18.879 et 18.880	47
19.086 et 19.087	54
19.121 à 19.130	55
19.171 a 19.180	55
19.185	53
19.211 à 19.220	47
19.231 à 19.239	54
19.251 à 19.258	48
19.281 a 19.290	54
19.358 à 19.360	48
19.432	43
19.435 à 19.437	54
19.461 à 19.470	48
19.513 et 19.514	46
19.520 à 19.525	46
19.671 à 19.679	55
19.692 à 19.695	55
19.697 à 19.699	55
19.791 et 19.792	55
19.803 à 19.809	42
20.112 à 20.118	48
20.122 et 20.123	47
20.203	54
20.207 à 20.210	54
20.311 à 20.314	46
20.338 à 20.340	54
20.431	48
20.444	53
20.447 et 20.448	53
20.531	47
20.616	47
20.646 et 20.647	48
20.650	48
20.681 à 20.690	55
20.711 a 20.720	54
20.765 a 20.770	46
20.941	55
21.011 a 21.020	55
21.032 et 21.033	47
21.035 et 21.036	47
21.071 a 21.073	54
21.113 a 21.120	54
21.121 à 21.130	55
21.452 a 21.458	48
21.480	54
21.595 a 21.598	47
21.701 a 21.706	55
21.751 à 21.760	55
21.771 à 21.776	54
21.793 a 21.800	47
21.843 à 21.849	55
21.962 et 21.963	48
21.985 et 21.986	55
22.158	47
22.221 a 22.225	47
22.235 à 22.240	54
22.251 a 22.256	55
22.259 et 22.260	55
22.341 a 22.350	55
22.353 a 22.357	48
22.361 et 22.362	54
22.368 à 22.370	54
22.452 a 22.459	54
22.491 à 22.494	55
22.497	55
22.499 et 22.500	55
22.504	55
22.507 à 22.510	55
22.571 à 22.580	55
22.671 à 22.673	49
22.781	55
22.783	55
22.788 et 22.789	55
22.812 a 22.815	55
22.847	55
22.884 et 22.885	46
23.046 a 23.050	48
23.081 à 23.089	47
23.141 a 23.150	54
23.158 et 23.159	53
23.161 et 23.162	55
23.161 à 23.170	55
23.243 et 23.244	54
23.250	54
23.302 à 23.310	48
23.327 a 23.330	48
23.387 à 23.390	47
23.434 à 23.438	45
23.503	53
23.672 à 23.676	54
23.678 à 23.680	54
23.706 et 23.707	53
23.761	55
23.764 à 23.770	55
23.979 et 23.980	55
23.991 à 24.000	55
24.017	47
24.131 et 24.132	55
24.139 et 24.140	55
24.157 à 24.160	55
24.172	54
24.175 à 24.180	54
24.212 à 24.220	55
24.312 à 24.314	47
24.317 à 24.319	47
24.361	opp. 55
24.362	55
24.363	opp. 55
24.364 à 24.370	55
24.373	44
24.514 à 24.520	55
24.521 à 24.530	48
24.578 à 24.580	45
24.667 à 24.670	48
24.854	47
24.882 à 24.888	54
24.961 à 24.970	55
25.022 à 25.029	55
25.061 à 25.070	55
25.076 à 25.077	55
25.080	55
25.157 à 25.160	43
25.162 et 25.163	55
25.166 a 25.168	55
25.251 à 25.255	55
25.258 a 25.260	55
25.261 et 25.262	46
25.293 à 25.300	55
25.411 a 25.420	55
25.451 a 25.454	55
25.532	54
25.607 et 25.608	46
25.691 à 25.695	55
25.697 a 25.700	55
25.741 à 25.745	55
25.761	54
25.767 à 25.770	54
25.771 à 25.780	53
25.801 a 25.810	54
25.860	54
25.865 et 25.866	53
26.011 à 26.020	55
26.177 a 26.180	48
26.191 a 26.194	54
26.199 et 26.200	54
26.231 a 26.240	47
26.285 à 26.290	54
26.323 a 26.327	55
26.330	55
26.376 et 26.377	43
26.455 à 26.460	48
26.502 et 26.503	55
26.537 à 26.540	54
26.595 à 26.600	47
26.720	53
26.797 à 26.800	47
26.852 à 26.860	44
26.863 à 26.870	55
26.871 et 26.872	48
26.895 à 26.900	50
26.913 à 26.920	47
26.983 et 26.984	44
27.001	55
27.101 à 27.105	55
27.110	55
27.111 à 27.119	54
27.201 a 27.209	54
27.237 a 27.240	47
27.247 a 27.250	44
27.291 à 27.294	54
27.299 et 27.300	54
27.327 à 27.330	47
27.421 à 27.425	48
27.441 a 27.448	54
27.561 à 27.565	55
27.567 à 27.570	55
27.571 et 27.572	46
27.602 a 27.608	55
27.636 à 27.640	43
27.684	46
27.831 à 27.835	47
27.841 a 27.846	45
27.941 à 27.950	55
27.951 à 27.953	55
27.991 à 28.000	55
28.051 à 28.059	44
28.091 et 28.100	54
28.131	54
28.171 et 28.172	54
28.201 et 28.202	47
28.206 a 28.210	47
28.396	54
28.400	54
28.421 et 28.422	55
28.471 a 28.475	48
28.493 à 28.500	55
28.511 à 28.515	54
28.811 à 28.816	44
28.832 à 28.840	55
28.891 à 28.899	55
28.960	47
28.995 et 28.996	44
29.009	44
29.042	49
29.051 à 29.060	55
29.101 et 29.102	55
29.104 et 29.105	55
29.171	44
29.186 et 29.187	47
29.237 à 29.240	54
29.281 à 29.286	55
29.342	54
29.345	54
29.402 à 29.404	48
29.406 à 29.410	48

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
29.411 à 29.419	54
29.459	44
29.651 à 29.660	55
29.661 à 29.666	44
29.685 et 29.686	45
29.751	55
29.812	43
29.861 à 29.864	55
29.867 et 29.868	55
29.889 et 29.900	54
29.901 à 29.908	53
30.031 à 30.039	48
30.051 à 30.053	48
30.055 et 30.056	48
30.121	47
30.191 à 30.197	55
30.211 à 30.213	55
30.248 et 30.249	55
30.293	43
30.294 à 30.299	47
30.301	55
30.331 à 30.330	55
30.383 à 30.388	55
30.431 et 30.432	54
30.461 à 30.470	55
30.572 et 30.573	45
30.651 à 30.657	55
30.662 à 30.670	54
30.801	55
30.819	55
30.830	47
30.913	46
30.948 à 30.950	46
30.951 et 30.952	46
30.957 à 30.960	46
31.026 à 31.030	54
31.091 à 31.099	49
31.106 à 31.109	49
31.169 et 31.170	45
31.189 et 31.190	48
31.211 à 31.218	46
31.272 à 31.280	54
31.651 à 31.660	55
31.741 à 31.750	45
31.801 à 31.804	54
31.858 à 31.860	47
31.891 à 31.900	55
32.021 à 32.023	47
32.027 et 32.028	47
32.090	46
32.091 à 32.100	44
32.151 à 32.157	48
32.211 à 32.220	55
32.241 à 32.250	47
32.311 à 32.320	55
32.361 à 32.366	48
32.403 à 32.405	55
32.411 et 32.412	44
32.611	46
32.651 à 32.655	43
32.737 à 32.740	44
32.741	46
32.871 à 32.875	54
32.892 à 32.896	47
32.973 à 32.980	48
33.049 et 33.050	54
33.051 à 33.055	47
33.064 à 33.070	55
33.110	48
33.146	55
33.179 et 33.180	47
33.201 à 33.208	40
33.231 à 33.233	46
33.235	46
33.237 à 33.239	46
33.281 à 33.283	55
33.321 à 33.323	54
33.385	54
33.388 à 33.390	54
33.539 et 33.540	54
33.588 à 33.590	48
33.641 à 33.650	54
33.728	47
33.732 à 33.734	47
33.736 et 33.737	47
33.772 à 33.776	46
33.785	53
33.915 à 33.918	55
34.009 et 34.010	55
34.083 à 34.087	54
34.185	42
34.271 à 34.280	46
34.310	54
34.311 à 34.350	54
34.371	54
34.536	45
34.551	54
34.553 à 34.556	54
34.573	47
34.621 à 34.628	46
34.651 à 34.653	48
34.721 et 34.725	47
34.734	48
34.841 et 34.842	55
34.844	55
34.847 à 34.850	55
34.926 et 34.927	53
34.931 à 34.934	55
35.108	48
35.131 à 35.136	55
35.138 et 35.139	55
35.160	49
35.191 à 35.500	55
35.581 à 35.590	48
35.631 à 35.640	55
35.688 à 35.690	48
35.700	47
35.781 à 35.784	55
35.813 à 35.820	48
35.868 à 35.870	55
35.871 à 35.873	48
36.121 à 36.139	45
35.191 à 36.200	46
36.251 à 36.260	54
36.271 à 36.279	55
36.311 à 36.318	54
36.320	54
36.431 à 36.434	50
36.451 à 36.460	55
36.477	42
36.492 et 36.493	44
36.501 à 36.510	55
36.659 et 36.660	47
36.681	53
36.685 à 36.680	53
36.761 à 36.766	55
36.770	55
36.774	54
36.786 à 36.790	55
36.882	48
36.921 à 36.929	53
36.968 et 36.969	48
37.011 à 37.015	44
37.112 à 37.120	44
37.142 à 37.149	54
37.151 à 37.153	54
37.181 à 37.185	54
37.189	54
37.203 et 37.204	50
37.211 à 37.215	55
37.219	55
37.222	55
37.225 et 37.226	55
37.305 et 37.306	43
37.400	47
37.580 à 37.584	49
37.608 à 37.610	54
37.625 à 37.629	54
37.657	50
37.729	48
37.818 et 37.819	48
37.962 à 37.967	47
38.027 à 38.030	46
38.133 à 38.135	45
38.189 et 38.190	45
38.201 à 38.204	55
38.208 et 38.209	55
38.261 à 38.264	55
38.321 à 38.323	55
38.330	55
38.360	55
38.469	47
38.481	44
38.581 à 38.590	55
38.610	44
38.668	55
38.758	48
38.781 et 38.782	45
38.809	55
38.905	48
38.911 à 38.920	54
38.922 à 38.930	53
38.935 à 38.940	55
39.000	53
39.001 et 39.002	53
39.021 à 39.028	47
39.050	54
39.114 et 39.115	48
39.131 à 39.133	53
39.136 à 39.140	53
39.141 à 39.150	54
39.151 à 39.156	54
39.191	54
39.193 à 39.195	54
39.202 à 39.204	53
39.221 à 39.229	54
39.271 à 39.276	54
39.295 à 39.300	41
39.305 à 39.310	50
39.521 à 39.530	54
39.531 à 39.535	54
39.536 et 39.537	opp. 54
39.539 et 39.540	54
39.599 et 39.600	44
39.634 à 39.640	48
39.661 à 39.670	48
39.671 à 39.679	55
39.761 à 39.770	55
39.811 à 39.820	55
39.851 à 39.856	54
39.861 à 39.864	55
39.868 à 39.870	55
39.891 à 39.895	46
39.997	47
40.261 à 40.270	54
40.271 à 40.280	55
40.581 à 40.583	50
40.761 à 40.770	54
40.960	54
40.971 à 40.979	54
41.083 à 41.090	55
41.111 à 41.120	55
41.121 à 41.125	55
41.261 à 41.263	54
41.351 à 41.354	55
41.357 et 41.358	55
41.360	55
41.461 à 41.470	48
41.611 à 41.620	53
41.641 à 41.650	55
41.820	55
42.161 et 42.162	45
42.165 à 42.168	45
42.195	49
42.201 à 42.204	55
42.209 et 42.210	55
42.271 à 42.275	48
42.386	45
42.401 à 42.403	46
42.451 à 42.453	55
42.456 à 42.460	55
42.471 à 42.476	55
42.479 et 42.480	55
42.540	53
42.576 et 42.577	54
42.607 à 42.609	48
42.611 à 42.619	46
42.651 à 42.657	46
42.661 à 42.670	54
42.820	55
42.849	50
42.911 à 42.920	54
43.141 à 43.148	48
43.207	46
43.326 à 43.330	46
43.331 à 43.339	49
43.411 à 43.420	55
43.585 à 43.590	47
43.611 et 43.612	53
43.621	47
43.681 à 43.690	48
43.721 à 43.730	55
43.851 et 43.852	54
43.854 à 43.860	54
43.861 à 43.870	55
43.911 à 43.920	48
43.922 à 43.925	50
44.031 à 44.036	55
44.071	55
44.121 et 44.122	48
44.125	48
44.130	48
44.161 à 44.163	45
44.172 à 44.174	44
44.218	48
44.281 à 44.285	54
44.288	54
44.401 à 44.410	49
44.411 à 44.420	49
44.531 à 44.536	54
44.601 à 44.609	48
44.615	53
44.620	53
44.641 à 44.644	54
44.650	54
44.707 à 44.710	46
44.712 à 44.720	45
44.761 à 44.763	54
44.811 à 44.815	55
44.848 à 44.850	55
44.871 à 44.874	47
44.880	47
44.931	46
45.065	54
45.070	54
45.071 à 45.074	55
45.076 à 45.080	55
45.182 à 45.190	55
45.295 et 45.296	54
45.357 et 45.358	48
45.385 à 45.388	55
45.435 et 45.437	55
45.440	55
45.539 et 45.540	46
45.559 et 45.560	54
45.591 à 45.600	54
45.826 à 45.830	55
45.871 à 45.880	55
45.941	43
45.997 et 45.998	53
46.031 à 46.039	54
46.049 et 46.050	47
46.051	55
46.054 à 46.060	55
46.067 à 46.069	54
46.073 à 46.080	54
46.081 à 46.090	46
46.092 à 46.095	54
46.097	54
46.222	55
46.225 à 46.230	55
46.281 à 46.285	54
46.414 à 46.418	45
46.451 à 46.460	55
46.481	48
46.487	48
46.731 à 46.734	48
46.756 à 46.759	47
46.893	48
46.901 à 46.910	54
46.921 à 46.930	48
47.006	54
47.062	49
47.079 et 47.080	46
47.123 à 47.126	53
47.211 à 47.220	48
47.221 à 47.229	48
47.299 à 47.300	54
47.450	46
47.451 à 47.460	55
47.507 à 47.510	54
47.559	48
47.571 à 47.573	47
47.734 à 47.737	53
47.771 à 47.775	54
47.851 et 47.852	53
47.881 à 47.886	55
47.888	55
47.971 à 47.980	55
48.001 à 48.010	55
48.034 à 48.040	47
48.057	53
48.161 à 48.170	55
48.171 et 48.172	49
48.201 à 48.210	43
48.271 à 48.280	48
48.361 à 48.363	54
48.381 à 48.390	55
48.441 à 48.443	55
48.449 et 48.450	55
48.600	44
48.601 à 48.604	47
48.609 et 48.610	47
48.671	49
48.781 et 48.782	53
48.891 à 48.894	44
48.901 à 48.910	55
48.988 à 48.990	54
49.001 à 49.010	47
49.038	45
49.051 à 49.060	54
49.082 et 49.083	47
49.121 à 49.130	54
49.134 à 49.140	44
49.156	47

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
49.251	54
49.418 à 49.420	45
49.482 à 49.490	54
49.491 a 49.496	54
49.541 a 49.550	55
49.708 à 49.710	48
49.789 et 49.790	48
49.791 à 49.798	53
49.951 à 49.955	54
49.951 à 49.959	54
49.957 à	50
49.971 à 49.974	53
49.981 à 49.990	55
50.001 à 50.010	45
50.011	46
50.031	45
50.121 à 50.130	54
50.233 a 50.236	54
50.259 et 50.260	55
50.329	55
50.401 à 50.410	54
50.441 a 57.444	47
50.491 a 50.494	54
50.572	45
50.575	45
50.661 à 50.670	54
50.671 a 50.680	55
50.699	opp. 42
50.711	48
50.717 à 50.720	48
50.738 à 50.740	48
50.749 et 50.750	55
50.773	55
50.775 à 50.777	55
50.811 à 50.820	53
50.908 à 50.910	46
51.031	54
51.051 à 51.060	55
51.101 à 51.110	54
51.137 à 51.140	54
51.158 et 51.159	46
51.241 à 51.250	55
51.282 à 51.290	54
51.291 et 51.292	43
51.461 à 51.470	47
51.632 à 51.635	47
51.741 et 51.742	46
52.033 à 52.040	54
52.091 et 52.092	44
52.171 à 52.180	47
52.265 à 52.267	54
52.283 à 52.288	46
52.301	43
52.351 à 52.360	54
52.361	53
52.396 à 52.400	55
52.457 à 52.460	54
52.471 à 52.477	55
52.479 et 52.480	55
52.671 à 52.680	54
52.721	55
52.730	55
52.801 à 52.808	55
52.810	55
52.813 à 52.817	48
52.841 et 52.842	54
52.846 à 52.850	54
52.871 à 52.875	55
52.879 et 52.880	55
52.901 à 52.904	46
52.936 à 52.940	55
53.041 à 53.045	55
53.121 à 53.128	54
53.284 à 53.290	54
53.331 à 53.340	54
53.409 et 53.410	55
53.467 à 53.470	54
53.471 à 53.473	46
53.513	43
53.525 à 53.528	45
53.593	55
53.721 à 53.730	55
53.904 à 53.907	47
54.231	55
54.234 à 54.240	55
54.672 à 54.674	47
54.681 à 54.683	48
54.701 à 54.710	46
54.824 à 54.828	53
54.834 à 54.840	46
54.860	55
54.861 à 54.864	55
55.171	55
55.173 à 55.180	55
55.278 à 55.280	55

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
55.296	48
55.299	48
55.366 à 55.370	53
55.371 à 55.373	48
55.375 à 55.380	48
55.413 à 55.420	47
55.421 à 55.427	53
55.451	54
55.462 à 55.467	44
55.536 à 55.538	54
55.561	53
55.641 à 55.646	48
55.704 à 55.710	55
55.742	48
55.747 et 55.748	48
55.765 à 55.769	46
55.880	40
55.882 à 55.885	47
55.887 et 55.888	47
55.891 à 55.893	54
55.899 et 55.900	54
55.971 à 55.975	55
55.982 et 55.983	55
55.986 à 55.988	55
55.990	55
56.215	54
56.218 à 56.220	54
56.241 à 56.250	54
56.251 et 56.252	44
56.305	55
56.307 à 56.310	55
56.326 à 56.330	54
56.591 à 56.600	48
56.701 à 56.710	53
56.741 à 56.743	48
56.747	48
56.823 et 56.824	46
56.841 à 56.843	49
56.911 à 56.917	55
57.175	44
57.244 et 57.245	53
57.251 et 57.252	47
57.368 à 57.370	opp. 50
57.521 a 57.527	53
57.575	46
57.591 à 57.593	41
57.651 et 57.652	55
57.675 à 57.680	44
57.734	46
57.805	55
57.814 à 57.820	55
57.821 à 57.823	55
57.883 et 57.884	44
58.083 à 58.087	47
58.131 à 58.140	54
58.207 à 58.210	46
58.241 à 58.250	47
58.251 à 58.260	46
58.293 à 58.296	53
58.303 à 58.310	55
58.321 à 58.327	54
58.411 et 58.412	48
58.445 et 58.446	48
58.561 à 58.570	47
58.621 à 58.628	44
58.641 à 58.650	48
58.661 à 58.668	44
58.732	46
58.801 et 58.802	54
58.910	53
58.911 à 58.915	46
58.917	46
58.921 à 58.930	55
58.940	46
58.981	55
58.987	55
58.990	55
59.063 à 59.069	48
59.075 à 59.080	43
59.171 à 59.180	55
59.321	54
59.329	54
59.481 et 59.482	55
59.486 à 59.490	55
59.501 à 59.507	54
59.551 à 59.560	48
59.614 à 59.620	54
59.751 à 59.753	49
59.791 a 59.800	53
59.816 à 59.820	55
59.956 à 59.959	48
59.976 et 59.977	54
59.991 à 60.000	55
60.001 à 60.010	55

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
60.031	48
60.161 à 60.165	54
60.175	54
60.181 à 60.190	47
60.581 et 60.582	54
60.586 a 60.588	54
60.616	53
60.662 à 60.686	55
60.688 à 60.690	55
60.821 à 60.830	48
61.011 à 61.020	48
61.061 à 61.070	48
61.125	46
61.130	46
61.175 à 61.180	55
61.245 à 61.248	54
61.451 à 61.460	54
61.491 à 61.494	54
61.498 a 61.500	54
61.545 à 61.548	53
61.614	47
61.671 a 61.674	53
61.758 et 61.759	47
61.816 à 61.820	48
61.891	55
61.893	55
61.898 à 61.900	55
61.977 a 61.979	53
61.992 à 61.996	54
62.070	53
62.161 à 62.170	55
62.201 à 62.210	55
62.228 à 62.230	46
62.317 à 62.319	48
62.355 à 62.360	48
62.361 à 62.364	48
62.401 à 62.410	55
62.434 à 62.440	47
62.471 à 62.480	48
62.539 et 62.540	47
62.556 à 62.560	49
62.705 à 62.710	54
62.729 et 62.730	53
62.801 à 62.810	54
62.811 à 62.820	55
62.821 à 62.828	55
63.031 à 63.033	55
63.035 à 63.040	55
63.211 à 63.214	54
63.377	53
63.411 à 63.415	46
63.451 à 63.455	48
63.521 à 63.530	55
63.532 à 63.540	54
63.551 à 63.555	54
63.563 à 63.569	55
63.572 à 63.580	48
63.652 à 63.656	54
63.658 et 63.659	54
63.771	48
63.778	48
63.938 à 63.940	47
64.191 à 64.200	54
64.201 a 64.210	54
64.231 à 64.233	48
64.237 à 64.240	48
64.271 à 64.280	55
64.333 à 64.337	55
64.339 et 64.340	55
64.351 à 64.359	47
64.405	48
64.410	48
64.511 à 64.516	48
64.518 à 64.520	48
64.521 à 64.524	47
64.551 à 64.555	54
64.656	46
64.685 à 64.690	53
64.811 à 64.815	55
64.818 à 64.820	55
64.972 et 64.973	46
64.975 et 64.976	46
65.018	53
65.031 et 65.032	45
65.051 à 65.053	53
65.151 a 65.159	54
65.321 à 65.330	55
65.351 à 65.355	49
65.496 et 65.497	54
65.514 à 65.519	48
65.553	48
65.558 à 65.560	48
65.571 et 65.572	47
65.643 à 65.650	55

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
65.681 à 65.690	44
65.702	46
65.709 et 65.710	46
65.712	47
65.775 a 65.780	54
65.821	54
65.825 à 65.830	54
65.859 et 65.860	43
65.924 à 65.927	48
65.996 et 65.997	45
66.001 a 66.004	53
66.064 et 66.065	45
66.164 à 66.166	48
66.189 et 66.190	50
66.201	54
66.439 et 66.440	49
66.441 à 66.448	54
66.469	46
66.471 à 66.480	48
66.641 à 66.644	55
66.678 et 66.679	45
66.699 et 66.700	48
66.781 à 66.790	44
66.816 a 66.820	55
66.828 a 66.830	42
66.884 à 66.880	48
66.955 et 66.956	42
67.161 et 67.162	44
67.282 a 67.290	47
67.291 à 67.299	55
67.322	46
67.334 à 67.340	49
67.597 et 67.598	53
67.661 à 67.670	55
67.751 à 67.760	53
67.843 à 67.847	53
67.900	45
68.021 à 68.030	54
68.099	46
68.101	53
68.151 à 68.155	45
68.191	48
68.212 à 68.217	54
68.231 à 68.240	55
68.251 à 68.256	47
68.259 et 68.260	47
68.291	55
68.294 à 68.300	55
68.391 à 68.394	54
68.459 et 68.460	55
68.547	53
68.541	54
68.544 à 68.550	54
68.551 et 68.552	54
68.556 à 68.560	54
68.841 et 68.842	47
68.901 et 68.902	46
68.962	46
68.964 et 68.965	46
68.985 à 68.990	55
69.029 et 69.030	48
69.081	44
69.161 à 69.164	55
69.166	55
69.177	54
69.253 à 69.257	49
69.292	53
69.359 et 69.360	48
69.381 et 69.382	54
69.387	54
69.390	54
69.497 à 69.500	44
69.501 à 69.507	54
69.510	54
69.581 à 69.590	55
69.616 à 69.618	46
69.621 à 69.624	44
69.711 et 69.712	48
69.751 à 69.754	55
69.759 et 69.760	55
69.773 et 69.774	45
70.006	53
70.025 à 70.029	48
70.131 à 70.140	47
70.251 à 70.253	55
70.358	46
70.366 à 70.368	54
70.370	54
70.507	opp. 42
70.551	55
70.554 et 70.555	55
70.560	55
70.608 à 70.610	43
70.791 à 70.800	43

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
70.960	53
70.965 à 70.970	53
70.971 à 70.990	53
70.991 à 71.000	53
71.002 à 71.007	53
71.161 à 71.165	48
71.229 et 71.230	43
71.241 à 71.250	48
71.301 à 71.305	52
71.308 à 71.310	52
71.311 à 71.317	47
71.371	46
71.375 à 71.379	46
71.380	appr. 46
71.491	55
71.500	55
71.607	49
71.664	46
71.665 à 71.670	55
71.684 et 71.685	46
71.692 et 71.693	43
71.790	54
71.792 à 71.800	48
71.835 à 71.838	55
71.841 à 71.843	54
71.960	55
71.971 à 71.977	55
72.054 à 72.065	46
72.067 à 72.070	46
72.071 et 72.072	42
72.159 et 72.160	53
72.161 à 72.165	53
72.191	48
72.193 et 72.194	48
72.215 à 72.220	44
72.231 à 72.234	44
72.241 à 72.250	46
72.431 à 72.435	55
72.436 à 72.440	55
72.495	53
72.499 et 72.500	53
72.521 à 72.526	47
72.573 à 72.580	48
72.583 et 72.584	47
72.591 à 72.593	48
72.599 et 72.600	48
72.759	45
72.761 à 72.770	53
72.801 à 72.803	47
72.813	54
72.896 et 72.897	46
72.992	49
73.040	43
73.089 et 73.090	55
73.114 à 73.120	48
73.174 à 73.177	54
73.181	48
73.261 à 73.270	54
73.300	48
73.349 et 73.350	53
73.381 et 73.382	55
73.389	55
73.441	49
73.521	46
73.600	47
73.601	45
73.622 et 73.623	53
73.629	53
73.653 à 73.659	48
73.671 et 73.672	47
73.724	48
73.731 et 73.732	43
73.735 et 73.736	43
73.815 à 73.819	54
73.830	48
73.883 à 73.888	54
74.451 à 74.454	55
74.456 à 74.460	55
74.221 à 74.226	55
74.354 à 74.360	54
74.368 à 74.370	45
74.427 à 74.429	53
74.443	46
74.468 à 74.470	55
74.635	46
74.727 à 74.730	53
74.791	47
74.798 à 74.798	47
74.801 et 74.802	55
74.807 à 74.809	55
74.833 à 74.836	55
74.838 à 74.839	55
74.841 à 74.846	46
74.861 à 74.865	46

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
74.901 à 74.910	43
74.921 à 74.930	54
74.992 à 75.000	54
75.021 à 75.024	55
75.026	55
75.046 à 75.050	53
75.051 à 75.059	47
75.091	44
75.097 à 75.100	44
75.441 à 75.450	55
75.481 à 75.487	55
75.541 à 75.550	55
75.658 à 75.660	47
75.830	47
75.890	46
75.940	54
75.941	54
75.969 et 75.970	48
75.981 à 75.990	54
76.024 à 76.028	49
76.071 à 76.080	54
76.081 à 76.090	55
76.174	47
76.179 et 76.180	47
76.411 à 76.419	55
76.454 à 76.457	53
76.471 à 76.476	55
76.478 à 76.480	55
76.482 et 76.483	44
76.588 à 76.590	53
76.632 à 76.636	53
76.649 et 76.650	53
76.711	54
76.720	54
76.764 à 76.770	55
76.841 à 76.846	54
76.873 à 76.876	47
76.917 à 76.919	48
76.993	48
76.999 et 77.000	48
77.091	44
77.097 à 77.099	48
77.457 et 77.458	44
77.235 à 77.240	46
77.391 à 77.397	55
77.399 et 77.400	55
77.421 à 77.430	48
77.484 à 77.490	54
77.586 à 77.588	48
77.535 et 77.536	53
77.561 et 77.562	54
77.564 à 77.566	54
77.570	54
77.781 et 77.782	53
77.841 à 77.850	48
77.901 à 77.910	46
78.071 à 78.073	54
78.127 à 78.130	54
78.164 et 78.165	50
78.200	48
78.281 à 78.288	47
78.333	50
78.381 à 78.384	53
78.425 à 78.427	53
78.432 à 78.435	54
78.488	43
78.540	43
78.561	43
78.653 à 78.660	46
78.881 et 78.882	48
78.951 à 78.956	48
78.981 à 78.986	46
78.993 à 78.996	55
79.022 à 79.028	47
79.048	55
79.063	53
79.077 à 79.080	55
79.191 à 79.200	55
79.231 à 79.236	54
79.442 et 79.443	48
79.447 à 79.450	48
79.481 à 79.490	55
79.571 à 79.574	49
79.641	48
79.706 à 79.710	47
79.733 à 79.735	53
79.789	47
79.871 à 79.873	55
79.875 à 79.880	55
79.881 à 79.886	54
79.888 à 79.890	54
79.900	46
79.994	44

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
80.000	44
80.020	54
80.081 à 80.090	46
80.101	47
80.201	55
80.266 et 80.267	48
80.269 et 80.270	48
80.272	49
80.283 à 80.285	54
80.423 à 80.427	48
80.531 à 80.534	48
80.537 à 80.540	48
80.621 à 80.623	53
80.625	53
80.658	53
80.691 à 80.700	54
80.719 et 80.720	46
80.791 à 80.795	48
80.798	48
80.857 à 80.860	46
80.862 à 80.865	44
80.931 à 80.934	54
80.940	54
81.019	42
81.094 et 81.095	47
81.109	47
81.121 à 81.130	48
81.183 à 81.185	55
81.251 à 81.260	55
81.302 à 81.309	44
81.311 et 81.312	46
81.331 et 81.332	48
81.339 et 81.340	48
81.402 à 81.410	55
81.488 et 81.489	50
81.542 à 81.550	53
81.611 à 81.620	55
81.681 à 81.685	54
81.687 à 81.690	54
81.754 à 81.757	53
81.781 à 81.790	48
81.843	48
81.847 à 81.849	48
81.871 à 81.880	48
81.885	43
81.941 à 81.950	54
82.155 et 82.156	46
82.160	46
82.181 à 82.183	49
82.363 à 82.370	54
82.381 à 82.386	53
82.411	54
82.413 à 82.417	54
82.530	54
82.701 à 82.707	46
82.818 et 82.819	53
82.861 à 82.866	55
83.218	44
83.261	54
83.268 à 83.270	54
83.285	47
83.381 à 83.384	55
83.474 à 83.480	55
83.530	42
83.582 à 83.585	48
83.599 et 83.600	46
83.807 à 83.810	46
83.881	47
83.985	44
83.991 à 84.000	54
84.066 à 84.070	54
84.085 à 84.090	47
84.096 à 84.098	53
84.111 à 84.114	46
84.125 et 84.126	44
84.161 à 84.169	55
84.301 à 84.310	55
84.331	44
84.341 et 84.342	55
84.344 à 84.350	55
84.353 à 84.358	47
84.371 à 84.374	54
84.431 à 84.440	47
84.570	47
84.587	44
84.661 à 84.670	50
84.695 à 84.699	47
84.706 et 84.707	53
84.853 et 84.854	47
85.228 à 85.230	44
85.241	43
85.249 et 85.250	43
85.261 à 85.268	47
85.285	

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
85.289 et 85.290	47
85.301 à 85.305	55
85.331 à 85.339	54
85.466 à 85.470	54
85.633 à 85.638	55
85.869 et 85.870	54
85.917 à 85.920	53
85.921 à 85.923	53
85.927	53
85.941 et 85.942	47
85.950	47
85.951 à 85.953	54
85.960	54
85.974 à 85.978	49
85.981 à 85.985	44
86.141 à 86.150	42
86.180	54
86.341 et 86.342	47
86.445 à 86.450	55
86.456 à 86.460	55
86.503 à 86.509	53
86.603	47
86.606 à 86.610	47
86.621	48
86.661 et 86.662	46
86.664 à 86.668	46
86.681 à 86.690	54
86.710	47
86.758	50
86.762	45
86.783 et 86.784	54
86.814	43
86.831 à 86.836	55
87.171	48
87.186 à 87.190	55
87.268 à 87.270	47
87.271 à 87.276	47
87.364 à 87.370	46
87.371 à 87.380	55
87.381 à 87.389	54
87.391 à 87.400	55
87.531 à 87.540	55
87.681 à 87.690	54
87.696 à 87.700	46
87.761 à 87.770	46
87.831 et 87.832	48
87.860	48
87.927 à 87.930	46
87.952 à 87.954	53
88.161 à 88.170	55
88.351 à 88.355	53
88.361 à 88.364	48
88.367 à 88.370	48
88.371 à 88.380	50
88.421	44
88.496 à 88.500	54
88.506 à 88.510	48
88.512 et 88.513	55
88.518 à 88.520	55
88.563 à 88.570	40
88.584 à 88.590	47
88.621 à 88.630	56
88.701 à 88.710	48
88.921 à 88.930	55
88.981 à 88.987	47
89.011 à 89.016	48
89.019	47
89.021	46
89.060	55
89.061 à 89.070	47
89.097 à 89.099	54
89.101 à 89.103	54
89.107 et 89.108	43
89.113	48
89.148 à 89.150	54
89.201 et 89.202	46
89.221 et 89.222	46
89.224 à 89.230	44
89.258 à 89.260	55
89.347 et 89.348	53
89.420	54
89.421 à 89.426	55
89.431	55
89.435 à 89.440	44
89.441 à 89.450	48
89.494 à 89.500	53
89.564 à 89.566	55
89.624	55
89.625 à 89.630	54
89.641	42
89.711 à 89.715	55
89.753 à 89.760	48
89.824 à 89.838	55
89.851	

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
89.857 à 89.860	55
89.861 à 89.968	47
89.971 à 89.980	53
89.981 à 90.006	54
90.010	54
90.066 à 90.068	46
90.253	53
90.260	53
90.331 et 90.332	48
90.344 à 90.447	54
90.449	54
90.501 à 90.503	48
90.506 et 90.507	48
90.521 à 90.530	55
90.598 à 90.600	54
90.601 à 90.610	48
90.791 et 90.792	54
90.794 à 90.798	54
90.841 à 90.846	53
90.931 et 90.932	48
91.006 à 91.006	43
91.011 à 91.045	54
91.069 et 91.070	43
91.241 à 91.250	55
91.439 et 91.440	48
91.541	46
91.571 à 91.574	55
91.644	50
91.715 et 91.716	54
91.728	48
91.789	48
91.791 à 91.797	54
91.812 à 91.820	55
91.821 à 91.826	47
91.873 à 91.880	55
91.923 à 91.924	50
91.951	48
91.955 à 91.957	48
92.041 à 92.050	55
92.140	46
92.185 à 92.190	1955 53
92.231 à 92.260	54
92.341 à 92.360	54
92.521 à 92.536	54
92.555	43
92.901 à 92.910	55
92.981	42
93.001 à 93.004	47
93.041 à 93.050	48
93.021 à 93.030	55
93.049 et 93.050	46
93.051 à 93.080	54
93.305 et 93.306	47
93.508 à 93.510	47
93.567	45
93.571 à 93.575	46
93.651 à 93.653	46
93.701 à 93.707	54
93.951 à 93.960	52
93.971	46
93.975	46
93.978 à 93.980	46
93.981 à 93.990	55
93.991	54
93.996 et 93.997	54
94.002	59
94.141 à 94.150	48
94.171 à 94.180	55
94.261 à 94.270	53
94.321	48
94.186 à 94.190	56
94.241	56
94.517 et 94.518	55
94.598 à 94.600	48
94.671 à 94.672	48
94.681 à 94.684	56
94.686 à 94.689	56
94.711 à 94.720	48
94.731 à 94.750	55
94.872 à 94.880	47
94.894 à 94.895	59
95.041	46
95.111 à 95.120	48
95.150	53
95.170 à 95.179	55
95.301 à 95.309	55
95.321	54
95.326 à 95.328	54
95.364 et 95.365	49
95.341 à 95.350	54
95.531 à 95.540	55
95.531 à 95.536	54
95.641 à 95.644	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
95.651 à 95.655	55
95.659 et 95.660	55
95.756 à 95.760	54
95.796 à 95.800	53
95.809 et 95.810	48
95.931 à 95.940	48
95.951 et 95.952	48
95.958 à 95.960	48
95.991	42
96.031 à 96.040	55
96.050	53
96.210	53
96.231 à 96.239	48
96.270	45
96.281 et 96.282	47
96.331 à 96.340	55
96.341 et 96.345	47
96.366 à 96.370	48
96.421 à 96.428	55
96.431 à 96.433	48
96.449	45
96.576 à 96.580	54
96.591 à 96.600	55
96.601 à 96.610	54
96.669 et 96.670	47
96.741 à 96.750	47
96.761 à 96.770	45
96.892	47
96.921 à 96.925	46
97.041 et 97.048	46
97.681 et 97.690	50
97.181 à 97.183	48
97.218	46
97.351 à 97.350	55
97.317 et 97.328	47
97.321 à 97.330	55
97.368 à 97.370	50
97.401 à 97.409	54
97.341 à 97.350	55
97.591 à 97.594	55
97.599 et 97.600	55
97.603 à 97.607	46
97.703 à 97.705	48
97.707 à 97.710	48
97.769 et 97.770	47
98.066 à 98.070	54
98.120	53
98.241 à 98.250	55
98.251 à 98.255	44
98.261	46
98.267 à 98.270	55
98.311 à 98.320	55
98.351	49
98.371 à 98.380	55
98.391 à 98.399	46
98.411 à 98.413	53
98.431 et 98.434	54
98.481 à 98.484	53
98.487 et 98.488	55
98.490	55
98.497 et 98.498	54
98.021 à 98.028	49
98.700	48
98.761 à 98.770	46
98.791 à 98.800	48
98.901 à 98.910	47
98.941 à 98.945	44
98.981 à 98.985	47
98.991 à 98.997	54
99.051 à 99.056	47
99.141 à 99.150	55
99.181 à 99.187	55
99.211 et 99.215	54
99.291 à 99.300	54
99.151 à 99.160	54
99.191 et 99.199	48
99.001 à 99.005	48
99.721 et 99.723	53
99.781 à 99.789	54
99.791 à 99.793	54
99.901 et 99.910	48
99.951	46
99.954 à 99.960	55
99.971 à 99.973	54
100.101 et 100.110	53
100.131	54
100.241 à 100.245	53
100.285	53
100.261 à 100.265	47
100.267 à 100.270	47
100.267 à 100.272	55
100.271 et 100.272	48

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
100.476	48
100.531 à 100.534	48
100.538 à 100.540	48
100.548	53
100.551 et 100.552	55
100.593 à 100.599	46
100.601 à 100.605	55
100.609 et 100.610	55
100.741	47
100.746 à 100.750	47
100.787 et 100.788	47
100.841 à 100.848	54
100.928 et 100.929	48
101.061 à 101.067	47
101.085 à 101.090	47
101.091 et 101.092	55
101.155	52
101.207	47
101.281 à 101.284	54
101.287 à 101.290	54
101.308 à 101.310	54
101.311 à 101.320	54
101.321	54
101.323 et 101.324	54
101.331 à 101.335	55
101.340	55
101.371 à 101.373	53
101.520	50
101.541 à 101.549	54
101.571 à 101.580	55
101.651 à 101.660	54
101.731 à 101.740	55
101.768	44
101.851	47
101.881 et 101.882	54
101.901 à 101.910	43
101.931 à 101.937	47
101.961	55
101.981 à 101.986	54
101.988 à 101.990	54
102.041 à 102.050	55
102.051 à 102.060	55
102.061 et 102.062	55
102.071 à 102.080	54
102.081 à 102.090	54
102.311	46
102.321 à 102.330	54
102.341 et 102.342	55
102.351	48
102.381 à 102.390	49
102.391 à 102.400	54
102.401 à 102.410	54
102.501 à 102.510	55
102.521 à 102.530	55
102.531 à 102.540	55
102.541 à 102.550	55
102.551 à 102.560	55
102.561 à 102.570	55
102.581 à 102.590	55
102.591 à 102.600	55
102.601 à 102.610	55
102.611 à 102.620	55
102.621 à 102.630	55
102.631 à 102.640	55
102.641	55
102.651 à 102.660	55
102.661 à 102.670	55
102.671 à 102.680	55
102.681 à 102.690	55
102.691 à 102.700	55
102.701 à 102.710	55
102.711 à 102.720	55
102.721 à 102.730	55
102.731 à 102.740	55
102.741 à 102.750	55
102.751 à 102.760	55
102.761 à 102.770	55
102.771 à 102.780	55
102.781 à 102.790	55
102.791 à 102.800	55
102.801 à 102.810	55
102.811 à 102.820	55
102.821 à 102.830	55
102.831 à 102.840	55
102.841 à 102.850	55
102.851 à 102.860	55
102.861 à 102.870	55
102.871 à 102.880	55
102.881 à 102.890	55
102.891 à 102.900	55
102.901 à 102.910	55
102.911 à 102.920	55
102.921 à 102.930	55
102.931 à 102.940	55
102.941 à 102.950	55
102.951 à 102.960	55
102.961 à 102.970	55
102.971 à 102.980	55
102.981 à 102.990	55
102.991 à 103.000	55
103.001 à 103.010	55
103.011 à 103.020	55
103.021 à 103.030	55
103.031 à 103.040	55
103.041 à 103.050	55
103.051 à 103.060	55
103.061 à 103.070	55
103.071 à 103.080	55
103.081 à 103.090	55
103.091 à 103.100	55
103.101 à 103.110	55
103.111 à 103.120	55
103.121 à 103.130	55
103.131 à 103.140	55
103.141 à 103.150	55
103.151 à 103.160	55
103.161 à 103.170	55
103.171 à 103.180	55
103.181 à 103.190	55
103.191 à 103.200	55
103.201 à 103.210	55
103.211 à 103.220	55
103.221 à 103.230	55
103.231 à 103.240	55
103.241 à 103.250	55
103.251 à 103.260	55
103.261 à 103.270	55
103.271 à 103.280	55
103.281 à 103.290	55
103.291 à 103.300	55
103.301 à 103.310	55
103.311 à 103.320	55
103.321 à 103.330	55
103.331 à 103.340	55
103.341 à 103.350	55
103.351 à 103.360	55
103.361 à 103.370	55
103.371 à 103.380	55
103.381 à 103.390	55
103.391 à 103.400	55
103.401 à 103.410	55
103.411 à 103.420	55
103.421 à 103.430	55
103.431 à 103.440	55
103.441 à 103.450	55
103.451 à 103.460	55
103.461 à 103.470	55
103.471 à 103.480	55
103.481 à 103.490	55
103.491 à 103.500	55
103.501 à 103.510	55
103.511 à 103.520	55
103.521 à 103.530	55
103.531 à 103.540	55
103.541	55
103.543 à 103.550	55
103.601 et 103.602	54
103.603 à 103.610	54
103.691	53
103.711 à 103.720	54
103.847 à 103.849	54
103.861 à 103.870	47
103.921 à 103.930	54
103.935 à 103.950	54
103.961	54
104.113	47
104.251 et 104.256	48
104.311 à 104.320	48
104.421 à 104.430	48
104.571 à 104.579	54
104.581 à 104.590	54
104.661	54
104.691 à 104.699	54
104.771 à 104.780	54
104.781 à 104.789	54
104.791 à 104.799	54
104.801 à 104.809	54
104.811 à 104.819	54
104.821 à 104.829	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
70.900	53
70.945 à 70.950	53
70.971 à 70.980	53
70.991 à 71.000	53
71.062 à 71.067	53
71.161 à 71.163	48
71.229 et 71.230	43
71.241 à 71.250	48
71.301 à 71.305	55
71.308 à 71.310	55
71.311 à 71.317	47
71.371	46
71.375 à 71.379	46
71.380	opp. 46
71.491	55
71.500	55
71.607	49
71.661	45
71.665 à 71.670	55
71.684 et 71.685	45
71.692 et 71.693	43
71.790	54
71.792 à 71.800	48
71.835 à 71.838	45
71.841 à 71.843	54
71.900	45
71.971 à 71.977	55
72.051 à 72.053	46
72.057 à 72.060	46
72.071 et 72.072	42
72.159 et 72.160	53
72.161 à 72.163	53
72.191	48
72.193 et 72.194	48
72.215 à 72.220	44
72.231 à 72.234	44
72.241 à 72.250	48
72.431 à 72.433	55
72.438 à 72.440	55
72.495	53
72.499 et 72.500	53
72.521 à 72.526	47
72.573 à 72.580	48
72.583 et 72.584	47
72.591 à 72.593	48
72.599 et 72.600	48
72.759	45
72.761 à 72.770	53
72.801 à 72.803	47
72.813	54
72.896 et 72.897	46
72.902	40
73.040	43
73.089 et 73.090	55
73.111 à 73.120	48
73.174 à 73.177	54
73.181	48
73.261 à 73.270	54
73.309	48
73.349 et 73.350	53
73.381 et 73.382	55
73.389	55
73.441	49
73.521	46
73.600	47
73.601	45
73.622 et 73.623	53
73.629	53
73.653 à 73.659	48
73.671 et 73.672	47
73.724	48
73.731 et 73.732	43
73.735 et 73.736	43
73.815 à 73.819	54
73.830	48
73.882 à 73.888	54
74.151 à 74.454	55
74.156 à 74.160	55
74.221 à 74.226	55
74.351 à 74.360	54
74.368 à 74.370	45
74.427 à 74.429	53
74.442	46
74.468 à 74.470	55
74.635	46
74.727 à 74.730	53
74.791	47
74.796 à 74.798	47
74.801 et 74.802	55
74.807 à 74.809	55
74.822 à 74.826	55
74.828 à 74.830	55
74.841 à 74.846	48
74.861 à 74.865	48
74.901 à 74.910	43
74.921 à 74.930	54
74.992 à 75.000	54
75.021 à 75.024	55
75.026	55
75.046 à 75.050	53
75.054 à 75.059	47
75.091	44
75.097 à 75.100	44
75.441 à 75.450	55
75.481 à 75.487	55
75.541 à 75.550	55
75.658 à 75.660	47
75.830	47
75.890	46
75.940	54
75.941	54
75.969 et 75.970	48
75.981 à 75.990	54
76.024 à 76.028	49
76.071 à 76.080	54
76.081 à 76.090	55
76.171	47
76.179 et 76.180	47
76.411 à 76.419	55
76.454 à 76.457	53
76.471 à 76.476	55
76.478 à 76.480	55
76.482 et 76.483	44
76.588 à 76.590	53
76.632 à 76.636	53
76.649 et 76.650	53
76.711	54
76.720	54
76.761 à 76.770	55
76.841 à 76.846	54
76.873 à 76.876	47
76.917 à 76.919	48
76.993	48
76.999 et 77.000	48
77.091	48
77.097 à 77.099	48
77.157 et 77.158	44
77.235 à 77.240	46
77.391 à 77.397	55
77.399 et 77.400	55
77.421 à 77.430	48
77.484 à 77.490	54
77.506 à 77.508	48
77.535 et 77.536	53
77.561 et 77.562	54
77.564 à 77.566	54
77.570	54
77.781 et 77.782	53
77.841 à 77.850	48
77.901 à 77.910	46
78.071 à 78.073	54
78.127 à 78.130	54
78.161 et 78.165	50
78.200	48
78.281 à 78.288	47
78.333	50
78.381 à 78.384	53
78.425 à 78.427	53
78.432 à 78.435	54
78.488	43
78.540	43
78.561	43
78.653 à 78.660	46
78.881 et 78.882	48
78.951 à 78.956	48
78.961 à 78.966	46
78.993 à 78.996	55
79.022 à 79.028	47
79.048	55
79.063	53
79.077 à 79.080	55
79.191 à 79.200	55
79.231 à 79.236	51
79.442 et 79.443	48
79.447 à 79.450	48
79.481 à 79.490	55
79.571 à 79.574	49
79.641	48
79.706 à 79.710	47
79.733 à 79.735	53
79.780	47
79.871 à 79.873	55
79.875 à 79.880	55
79.881 à 79.886	54
79.888 à 79.890	54
79.900	46
79.994	44
80.000	44
80.020	54
80.041 à 80.090	46
80.101	47
80.201	55
80.266 et 80.267	48
80.269 et 80.270	48
80.272	50
80.283 à 80.285	54
80.423 à 80.425	48
80.531 à 80.534	48
80.537 à 80.540	48
80.621 à 80.623	53
80.625	53
80.658	53
80.691 à 80.700	54
80.719 et 80.720	48
80.791 à 80.795	48
80.798	48
80.857 à 80.860	46
80.862 à 80.865	44
80.931 à 80.934	54
80.940	54
81.019	43
81.094 et 81.095	47
81.100	47
81.121 à 81.130	48
81.183 à 81.185	55
81.251 à 81.260	55
81.302 à 81.309	44
81.311 et 81.312	46
81.331 et 81.332	48
81.339 et 81.340	48
81.402 à 81.410	55
81.488 et 81.489	50
81.542 à 81.550	53
81.611 à 81.620	55
81.681 à 81.685	54
81.687 à 81.690	54
81.751 à 81.757	53
81.781 à 81.790	48
81.843	48
81.847 à 81.849	48
81.871 à 81.880	48
81.885	43
81.941 à 81.950	54
82.155 et 82.156	46
82.169	46
82.181 à 82.183	49
82.363 à 32.370	54
82.381 à 82.385	53
82.411	54
82.413 à 82.417	54
82.530	54
82.701 à 82.707	46
82.818 et 82.819	53
82.861 à 82.866	55
83.218	44
83.261	54
83.268 à 83.270	54
83.285	47
83.381 à 83.384	55
83.471 à 83.480	55
83.530	42
83.582 à 83.585	48
83.599 et 83.600	46
83.807 à 83.810	46
83.881	47
83.985	44
83.991 à 84.000	54
84.066 à 84.070	54
84.085 à 84.090	47
84.096 à 84.098	53
84.111 à 84.114	46
84.125 et 84.126	44
84.161 à 84.169	55
84.301 à 84.310	55
84.331	44
84.341 et 84.342	55
84.344 à 84.350	55
84.353 à 84.358	47
84.371 à 84.374	54
84.431 à 84.440	47
84.570	47
84.587	44
84.661 à 84.670	50
84.695 à 84.699	47
84.706 et 84.707	53
84.853 et 84.854	47
85.228 à 85.230	44
85.241	43
85.249 et 85.250	43
85.261 à 85.268	43
85.285	47
85.289 et 85.290	47
85.301 à 85.305	55
85.324 à 85.330	54
85.466 à 85.470	54
85.633 à 85.638	55
85.869 et 85.870	54
85.917 à 85.920	53
85.921 à 85.923	53
85.927	53
85.941 et 85.942	47
85.950	47
85.951 à 85.953	54
85.960	54
85.974 à 85.978	49
85.981 à 85.983	44
86.141 à 86.150	42
86.180	54
86.341 et 86.342	47
86.445 à 86.450	55
86.456 à 86.460	55
86.503 à 86.509	53
86.603	47
86.606 à 86.610	47
86.621	48
86.661 et 86.662	46
86.664 à 86.668	46
86.681 à 86.690	54
86.710	47
86.758	50
86.762	45
86.783 et 86.784	54
86.814	43
86.831 à 86.836	54
87.171	48
87.186 à 87.190	55
87.268 à 87.270	47
87.271 à 87.276	47
87.361 à 87.370	46
87.371 à 87.380	55
87.381 à 87.389	54
87.391 à 87.400	55
87.531 à 87.540	55
87.681 à 87.690	54
87.696 à 87.700	48
87.761 à 87.770	48
87.831 et 87.832	48
87.840	48
87.927 à 87.930	46
87.952 à 87.954	53
88.161 à 88.170	55
88.331 à 88.335	53
88.361 à 88.364	48
88.367 à 88.370	48
88.371 à 88.380	55
88.421	44
88.495 à 88.500	54
88.506 à 88.510	48
88.512 et 88.513	55
88.518 à 88.520	55
88.563 à 88.570	40
88.584 à 88.586	47
88.621 à 88.630	54
88.701 à 88.710	48
88.921 à 88.930	55
88.981 à 88.987	47
89.011 à 89.016	48
89.019	48
89.021	47
89.060	46
89.061 à 89.070	55
89.097 à 89.099	47
89.101 à 89.103	54
89.107 et 89.108	54
89.113	43
89.148 à 89.150	48
89.201 et 89.202	54
89.221 et 89.222	46
89.224 à 89.230	46
89.258 à 89.260	44
89.347 et 89.348	55
89.420	53
89.421 à 89.426	54
89.431	55
89.435 à 89.440	55
89.441 à 89.450	44
89.491 à 89.500	48
89.561 à 89.566	53
89.621	55
89.625 à 89.630	55
89.641	54
89.711 à 89.715	42
89.752 à 89.760	55
89.821 à 89.828	48
89.851	55

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
89.857 à 89.860	55
89.961 à 89.968	47
89.971 à 89.980	53
90.001 à 90.006	54
90.010	54
90.066 à 90.068	46
90.253	53
90.260	53
90.331 et 90.332	48
90.411 à 90.447	54
90.449	54
90.501 à 90.503	48
90.506 et 90.507	48
90.521 à 90.530	55
90.598 à 90.600	54
90.601 à 90.610	48
90.791 et 90.792	54
90.794 à 90.798	54
90.841 à 90.846	53
90.931 et 90.932	48
91.004 à 91.006	43
91.041 à 91.045	54
91.069 et 91.070	43
91.241 à 91.250	55
91.439 et 91.440	48
91.541	46
91.571 à 91.574	55
91.644	50
91.715 et 91.716	54
91.778	48
91.790	48
91.791 à 91.797	54
91.812 à 91.820	55
91.821 à 91.830	47
91.873 à 91.880	55
91.923 à 91.924	50
91.951	48
91.955 à 91.957	48
92.041 à 92.050	55
92.150	46
92.185 à 92.190	OPT. 53
92.231 à 92.240	54
92.341 à 92.349	54
92.531 à 92.534	54
92.805	43
92.901 à 92.910	55
92.991	42
93.001 à 93.004	47
93.011 à 93.020	48
93.021 à 93.030	55
93.049 et 93.050	46
93.051 à 93.060	54
93.205 et 93.206	47
93.208 a 93.210	47
93.167	45
93.571 à 93.575	44
93.651 à 93.653	44
93.701 à 93.707	54
93.851 à 93.860	55
93.921	46
93.925	46
93.928 à 93.930	46
93.981 à 93.990	55
93.991	54
93.996 et 93.997	54
94.052	50
94.141 à 94.150	48
94.171 à 94.180	55
94.261 à 94.270	53
94.431	43
94.486 à 94.490	55
94.541	55
94.547 et 94.548	55
94.598 à 94.600	43
94.671 à 94.673	43
94.681 à 94.684	55
94.686 à 94.689	55
94.711 à 94.720	48
94.731 à 94.740	55
94.872 à 94.880	47
94.961 à 94.968	50
95.041	46
95.115 à 95.120	48
95.150	53
95.176 à 95.179	55
95.301 à 95.309	55
95.321	54
95.326 à 95.328	54
95.364 et 95.365	49
95.441 à 95.450	54
95.501 à 95.510	55
95.531 à 95.536	54
95.611 à 95.614	54
95.651 à 95.655	55
95.659 et 95.660	55
95.756 à 95.760	54
95.796 à 95.800	53
95.809 et 95.810	48
95.931 à 95.940	48
95.951 et 95.952	48
95.958 à 95.960	48
95.991	42
96.031 à 96.040	55
96.050	53
96.210	53
96.231 à 96.239	48
96.270	45
96.281 et 96.282	47
96.331 à 96.340	55
96.341 et 96.345	47
96.366 à 96.370	48
96.421 à 96.428	55
96.431 à 96.433	48
96.449	45
96.576 à 96.580	54
96.591 à 96.600	55
96.601 à 96.610	54
96.669 et 96.670	47
96.741 à 96.750	47
96.761 à 96.770	45
96.892	47
96.921 à 96.925	46
97.017 et 97.018	46
97.093 et 97.099	50
97.181 à 97.183	48
97.218	46
97.261 à 97.270	55
97.317 et 97.318	47
97.321 à 97.330	55
97.368 à 97.370	50
97.402 à 97.410	54
97.501 à 97.510	42
97.541 à 97.550	55
97.591 à 97.594	55
97.599 et 97.600	55
97.603 à 97.607	46
97.703 à 97.705	48
97.707 à 97.710	48
97.769 et 97.770	43
98.066 à 98.070	54
98.120	53
98.241 à 98.250	55
98.251 à 98.255	44
98.261	55
98.267 à 98.270	55
98.311 à 98.320	55
98.355	49
98.371 à 98.380	55
98.394 à 98.399	44
98.411 à 98.413	53
98.433 et 98.434	54
98.481 à 98.484	55
98.487 et 98.488	55
98.490	55
98.607 et 98.608	54
98.623 à 98.628	49
98.769	43
98.761 à 98.770	46
98.793 à 98.800	48
98.869 à 98.870	47
98.941 et 98.945	44
98.981 à 98.985	47
98.995 à 98.997	54
99.053 à 99.056	47
99.141 à 99.150	55
99.181 à 99.187	55
99.218 et 99.219	54
99.297 à 99.300	54
99.454 à 99.460	54
99.489 et 99.490	48
99.601 à 99.605	48
99.728 et 99.729	53
99.785 à 99.789	54
99.791 à 99.800	54
99.839 et 99.840	48
99.851	55
99.854 à 99.860	55
99.971	54
99.977 et 99.978	54
100.109 et 100.110	43
100.131	44
100.241 à 100.245	53
100.285	45
100.363 à 100.365	47
100.367 à 100.370	47
100.417 à 100.420	55
100.471 et 100.472	48
100.476	48
100.531 à 100.534	48
100.538 à 100.540	48
100.548	53
100.551 et 100.552	55
100.593 à 100.599	46
100.601 à 100.605	55
100.609 et 100.610	55
100.741	47
100.746 à 100.750	47
100.787 et 100.788	47
100.841 à 100.848	54
100.928 et 100.929	48
101.061 à 101.067	47
101.085 à 101.090	47
101.091 et 101.092	55
101.155	45
101.207	47
101.281 à 101.284	54
101.287 à 101.290	54
101.308 à 101.310	54
101.311 à 101.320	54
101.321	54
101.323 et 101.324	54
101.331 à 101.335	55
101.340	55
101.371 à 101.373	53
101.530	50
101.541 à 101.549	54
101.571 à 101.580	55
101.651 à 101.660	54
101.731 à 101.740	55
101.768	44
101.851	47
101.881 et 101.882	54
101.901 à 101.910	43
101.931 a 101.937	47
101.961	55
101.981 à 101.986	54
101.988 à 101.990	54
102.041 à 102.045	53
102.051 a 102.060	55
102.061 et 102.062	53
102.076 à 102.080	54
102.101 à 102.110	54
102.114	46
102.221 à 102.230	54
102.312	44
102.383	54
102.421 et 102.422	47
102.552	54
102.586 à 102.590	49
102.691 à 102.696	54
102.702 à 102.707	45
102.732 à 102.737	43
102.761 à 102.770	46
102.781 à 102.790	55
102.874 à 102.880	55
102.926 à 102.930	55
102.951 à 102.960	55
102.983 à 102.988	55
103.052	54
103.054 à 103.060	54
103.071 à 103.074	55
103.080	55
103.111 à 103.120	55
103.135 à 103.140	55
103.178 à 103.180	55
103.181	41
103.281 à 103.283	55
103.286 à 103.290	55
103.321 a 103.330	54
103.600	53
103.641	55
103.661 et 103.662	53
103.681 a 103.686	47
103.771 à 103.777	54
103.843 à 103.850	48
103.931 à 103.933	54
103.991 à 103.996	55
103.998 à 104.000	55
104.041	54
104.047 à 104.050	54
104.081 à 104.088	44
104.160	54
104.297 à 104.300	54
104.312 à 104.320	47
104.357	48
104.361 et 104.362	54
104.365 à 104.367	54
104.381 et 104.382	46
104.421 à 104.425	47
104.455 à 104.459	47
104.481 à 104.490	55
104.521 à 104.530	47
104.541	48
104.543 à 104.550	48
104.601 et 104.602	54
104.604 à 104.610	54
104.693	53
104.717 à 104.720	54
104.842 a 104.845	53
104.861 à 104.870	47
104.924 à 104.930	48
104.945 à 104.948	53
105.005	53
105.113	47
105.255 et 105.256	48
105.371 à 105.380	48
105.421 à 105.430	48
105.526 à 105.529	44
105.551 à 105.559	54
105.611	48
105.656 et 105.657	54
105.661 à 105.670	55
105.778	47
105.781 à 105.782	48
105.861 et 105.862	46
105.932	55
105.991	46
106.021 à 106.030	55
106.042 à 106.050	54
106.051 à 106.060	54
106.103	54
106.131 à 106.134	48
106.196 à 106.200	48
106.272 à 106.278	55
106.317 a 106.319	45
106.330	48
106.447 à 106.450	46
106.462 à 106.464	43
106.711 et 106.712	55
106.720	55
106.828 à 106.830	43
106.900	53
106.921	47
106.925 à 106.930	47
106.931 à 106.933	44
106.974 a 106.977	48
107.010	54
107.137 a 107.140	54
107.251 à 107.260	55
107.371	53
107.402	46
107.508	46
107.521	55
107.425 à 107.430	55
107.466 à 107.470	48
107.471 à 107.475	48
107.549 et 107.550	47
107.591 à 107.593	46
107.599 et 107.600	46
107.608	54
107.619 et 107.620	55
107.798	48
107.851 à 107.860	54
107.871 à 107.877	50
107.972 à 107.974	46
108.008	48
108.112	45
108.130	55
108.261 à 108.270	55
108.293 à 108.295	45
108.373	48
108.411 et 108.412	43
108.418 à 108.420	43
108.471 à 108.473	47
108.479 et 108.480	47
108.503 à 108.509	45
108.521 à 108.527	44
108.619	48
108.621 à 108.629	46
108.652 à 108.660	55
108.681 à 108.690	54
108.761 à 108.763	55
108.765 à 108.770	55
108.921 à 108.930	48
108.998 et 108.999	55
109.026 et 109.027	47
109.030	47
109.041	49
109.047 et 109.048	49
109.081	54
109.085	54
109.131 à 109.140	55
109.261 à 109.266	47
109.294 et 109.295	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
109.302 à 109.308	44
109.362 à 109.364	53
109.481 à 109.490	55
109.695 à 109.700	54
109.701 à 109.710	47
109.801 à 109.810	55
109.821 à 109.825	48
109.843 à 109.850	48
109.941	49
110.011 et 110.012	55
110.018 à 110.020	55
110.396	54
110.479 et 110.480	47
110.850	49
110.966 et 110.967	54
110.991 à 111.000	55
111.111 à 111.113	53
111.141	54
111.146 à 111.150	54
111.341 à 111.350	55
111.406 à 111.410	55
111.551 à 111.557	48
111.571 à 111.580	55
111.581 à 111.586	48
111.590 à 111.592	48
111.595 à 111.596	48
111.601 à 111.610	53
111.751 et 111.752	47
111.758	47
111.901 à 111.910	49
111.911 à 111.920	47
111.951 à 111.960	55
112.056 à 112.059	44
112.061 à 112.070	55
112.091 à 112.098	53
112.142 à 112.150	54
112.171 et 112.172	53
112.331 et 112.332	54
112.335 à 112.340	54
112.421 à 112.424	48
112.429 et 112.430	48
112.431 à 112.438	46
112.448 et 112.449	46
112.467 à 112.470	40
112.611 et 112.612	43
112.623 à 112.630	55
112.711 à 112.717	48
112.767 à 112.770	48
112.865	49
112.881 à 112.890	45
112.901 à 112.910	55
113.301 à 113.310	49
113.741 à 113.750	49
113.781 à 113.790	55
113.931	47
113.947	55
113.950	55
114.009 et 114.010	44
114.196 à 114.200	53
114.281 à 114.286	43
114.288	43
114.311 à 114.315	44
114.331 à 114.340	55
114.358 à 114.360	44
114.442	42
114.450	42
114.461 à 114.467	55
114.521 à 114.526	55
114.528 à 114.530	55
114.591 et 114.592	48
114.624 et 114.625	48
114.627	48
114.641 à 114.648	44
114.780	49
114.801	55
114.806 à 114.810	55
114.811 à 114.814	54
114.871	47
114.877 à 114.880	47
114.981	46
115.011 à 115.015	47
115.031 et 115.032	46
115.141 à 115.147	55
115.335	46
115.340	46
115.371 à 115.376	54
115.379	54
115.473	54
115.478 et 115.479	54
115.500	54
115.701 à 115.710	55
115.721 à 115.729	54
115.739 et 115.740	46
115.815 à 115.817	55
116.141 à 116.150	44
116.151 à 116.160	55
116.191 à 116.200	48
116.211	54
116.231 à 116.240	54
116.351 à 116.360	54
116.361 à 116.370	54
116.371 à 116.380	54
116.421	49
116.573 et 116.574	47
116.630	45
116.816 à 116.818	54
116.941 à 116.946	55
116.971 à 116.973	47
116.978 et 116.979	47
117.029	46
117.105 à 117.107	54
117.195	47
117.231 à 117.233	46
117.241 à 117.245	54
117.609 et 117.610	55
117.674 à 117.680	55
117.719 et 117.720	55
117.743 et 117.744	47
117.746 et 117.747	47
117.784	43
117.877 et 117.878	47
117.891 à 117.893	48
117.897 à 117.900	48
117.951 à 117.956	48
117.991	48
118.031 à 118.033	46
118.039 et 118.040	46
118.041	43
118.093	48
118.211 à 118.220	55
118.225 à 118.228	48
118.252 et 118.253	55
118.256 à 118.258	55
118.299 et 118.300	47
118.301 à 118.306	55
118.308 à 118.310	55
118.551 à 118.557	44
118.581 à 118.585	47
118.639 et 118.640	47
118.672 à 118.674	55
118.691 à 118.693	55
118.730	45
118.771 à 118.775	55
118.840	46
118.934	54
118.940	54
118.972	47
118.979 et 118.980	47
118.991 à 119.000	54
119.021 à 119.025	44
119.073 à 119.076	55
119.079 et 119.080	55
119.081	47
119.087	47
119.089 et 119.090	47
119.148 et 119.149	47
119.273	54
119.361 à 119.363	50
119.401 à 119.410	54
119.481 à 119.490	54
119.538 à 119.540	opp. 55
119.601 et 119.602	55
119.612 à 119.619	48
119.652 à 119.660	54
119.721 à 119.730	54
119.731 à 119.740	55
119.771 à 119.773	55
119.779 et 119.780	55
120.041	55
120.044 à 120.050	55
120.051	55
120.056 à 120.060	55
120.097 à 120.100	48
120.121 à 120.127	55
120.194 et 120.195	48
120.198	48
120.200	48
120.289 et 120.290	47
120.313 à 120.320	54
120.351	45
120.381 à 120.390	54
120.464 à 120.470	55
120.566	45
120.683 à 120.690	55
120.701 à 120.704	55
120.761 à 120.770	55
120.844	48
120.915 à 120.920	45
120.921 à 120.930	55
121.041 à 121.050	55
121.061 à 121.070	54
121.375 à 121.380	54
121.396 à 121.400	54
121.421 et 121.422	50
121.430	50
121.483 à 121.490	40
121.491 et 121.492	48
121.498 à 121.500	48
121.521 et 121.522	47
121.569 et 121.570	55
121.761 à 121.765	55
121.776 à 121.780	55
121.861 à 121.870	54
122.037 à 122.040	49
122.071 et 122.072	53
122.078 à 122.080	53
122.081 et 122.082	48
122.088 à 122.090	48
122.109	47
122.161 à 122.166	54
122.239	47
122.452 à 122.460	55
122.591 à 122.600	54
122.622	55
122.625 à 122.630	55
122.751 à 122.760	54
122.842 à 122.850	54
122.961	55
122.965 à 122.970	55
123.004 à 123.010	48
123.041 à 123.046	55
123.151 à 123.160	55
123.193 à 123.195	50
123.211 à 123.216	54
123.341 à 123.350	54
123.361 à 123.370	54
123.381 à 123.390	55
123.391 à 123.400	54
123.431 à 123.440	54
123.441 à 123.450	44
123.461 à 123.470	44
123.756 à 123.760	47
123.793	55
123.797 à 123.800	55
124.007 et 124.008	50
124.081 à 124.090	55
124.141 à 124.150	49
124.151 à 124.153	55
124.157 à 124.160	55
124.230	48
124.281 et 124.282	54
124.286 à 124.290	54
124.293	44
124.341 à 124.343	55
124.346 à 124.350	55
124.591	54
124.631 et 124.632	55
124.637 à 124.640	55
124.782 à 124.790	53
124.831	54
124.839 et 124.840	54
124.851 à 124.860	48

UNION SUCRIERE DE L'AISNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DU LOUVRE, A PARIS

R. C.: Seine n° 201311.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 320 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties au tirage de l'année 1945 et non encore présentées au remboursement.

10.771 à 10.778

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1943 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1944, 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Ateliers d'Aviation Louis BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 212.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE GEORGES-BIZET, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 96126.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 décembre 1954 et remboursables à partir du 1er février 1955 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.163 à 1.283	53	2.905 à 3.032	54	3.370 à 3.504	55

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.126.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C.: Lyon n° 2401 B.

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

Rectificatif à l'avis de tirage inséré au *Journal officiel* du 31 décembre 1954, page 12386:

« Les obligations sorties au tirage du 17 décembre 1954 seront remboursables à 11.000 F à partir du 1er février 1955 » (et non remboursables au pair).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 6 mai 1954, le président du tribunal civil de Mortain a ordonné la mainlevée du séquestre établi sur les biens de Joseph Wernet, domicilié actuellement à Grossrossein (Sarre), sis dans l'arrondissement de Mortain, séquestre du 15 février 1945.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bisror (Georges), né le 16 janvier 1917 à Fez, domicilié 70, rue Coli, à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brisor-Reynaud.

Mme Benhaïm (Olga), épouse Bisror, née le 19 août 1916 à Bel-Abbès (Oran), domiciliée 70, rue Coli, à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère, Reynaud.

M. Jean Juszezyszyn-Barrault, né le 27 décembre 1929, adopté par jugement du tribunal civil de Blois du 3 juin 1948 par les époux Barrault-Arnoult, demeurant aux Bordes, commune de Saint-Cyr-du-Gault (Loir-et-Cher), au nom de ses enfants mineurs ci-après désignés: Juszezyszyn-Barrault (Jean-Paul-Bernard), né le 28 mars 1948 à Saint-Cyr-du-Gault (Loir-et-Cher); Juszezyszyn-Barrault (Nicole-Monique-Danièle), née le 12 janvier 1951 à Châteaurenault (Indre-et-Loire); Juszezyszyn-Barrault (Jean-Claude-Daniel), né le 7 janvier 1953 à Saint-Cyr-du-Gault (Loir-et-Cher), et Juszezyszyn-Barrault (Daniel-Jean-Yves), né le 27 mars 1954 à Châteaurenault (Indre-et-Loire), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leurs noms patronymiques celui de Barrault.

M. Abrahami (Lucien), né le 23 octobre 1913 à Biskra, demeurant à Talloires, agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Jean, né le 4 mai 1935 à Paris, et Jacques, né le 29 mai 1944 à Talloires (Haute-Savoie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Abramy.

M. Tekeyan dit Tekian (Pascal), né le 1er mars 1909 à Ankara (Tunisie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), 37, boulevard Karl-Marx, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Didier-Philippe-Bernard, né le 6 juillet 1951 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tekian.

Mme Marguerite-Henriette Bordel, épouse autorisée de M. Paul-Henri-Marcel Quillery, née à Paris (8e) le 25 septembre 1909, domiciliée à Paris (16e), 30, rue Boileau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Bordet.

AVIS DIVERS

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1888

Le département royal du commerce de Norvège a notifié la Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er février 1955 a été effectué par le rachat de £ 45,900 (nominal) d'obligations.

Le 10 janvier 1955.

41, Bishopsgate, London E. C. 2.

COMPAGNIE PARISIENNE de l'AIR COMPRIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 63, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 54 B 6155.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 1931 remboursables à partir du 1er avril 1955 aura lieu le 8 février 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Section locale des mutilés du travail de Cuiseaux.** But: défense des droits des mutilés du travail du canton de Cuiseaux. Siège social: hôtel de ville de Cuiseaux (Saône-et-Loire).

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupe de vacances communautaires du Rhône.** But: liaison, contact et entr'aide entre les usagers des foyers communautaires de vacances et le développement du tourisme populaire familial et communautaire. Siège social: chez M. de Los, 15, rue Carrier, Lyon.

21 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural de Rechicourt-la-Petite.** But: essentiellement éducatif et récréatif. Siège social: mairie, école de Rechicourt-la-Petite (Meurthe-et-Moselle).

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Chacun son toit.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logés dans des conditions précaires insalubres; mettre en œuvre des solutions provisoires d'hébergement; promouvoir la construction de logements économiques et familiaux. Siège social: 57, rue Truffaut, Paris.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des arbitres de la fédération française de boules, région lyonnaise.** But: pratique du sport boules. Siège social: café A ma Vigne, 7, rue Sainte-Catherine, Lyon.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale laïque des Rotondes.** But: rassemblement des amis de l'école à son profit. Siège social: école publique de garçons des Rotondes, Avignon.

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société de l'Union libérale.** But: organisation de loisirs. Siège social: salle de la société, le Champ-sur-Layon.

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Jeunesse sportive créchoise.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Crèches-sur-Saône.

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale Laïque de Cousseau.** But: éducation populaire de ses membres par des conférences, des lectures, des excursions, l'éducation physique, la pratique des sports, la musique, l'art théâtral, le cinéma sous forme de ciné-club; entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et les anciens élèves des écoles publiques de Cousseau. Siège social: école de Cousseau (Gironde).

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Caisse d'aide à la construction de logements pour le personnel des Etablissements Lejoncour et apparentés.** But: construire ou promouvoir le développement de la construction de maisons ou logements d'habitation pour les employés et salariés à quelque titre que ce soit des sociétés et établissements Lejoncour et apparentés. Siège social: Etablissements Lejoncour, 2, rue Kergorgu, à Brest (Finistère).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat d'initiative de la ville de Puteaux.** But: développer les arts, l'industrie, le commerce, en organisant des fêtes, manifestations artistiques, littéraires, musicales sportives, susceptibles de contribuer au développement et à la renommée de la ville. Siège social: hôtel de ville de Puteaux.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club des loisirs Léo-Lagrange.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: 2, rue Molière, Toulon (Var).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association sportive du cours complémentaire de filles.** But: pratique des sports et particulièrement du basket-ball. Siège social: rue du Tilleul, Giromagny.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club olympique de Billancourt.** But: faciliter et vulgariser la pratique de l'aviation au sein de la régie nationale Renault. Siège social: 45, rue Carnot, Billancourt.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Gevrolles.** But: aider les sapeurs-pompiers, participer aux frais de fêtes et concours, alimenter la caisse de pensions et retraites. Siège social: mairie de Gevrolles (Côte-d'Or).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes sportives et de défense des intérêts du quartier de Monjous-Gradignan.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: établissement Cazeaux, à Monjous-Gradignan.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Télé-Club de Laffaux.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: mairie de Laffaux (Aisne).

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des originaires du canton de la Canourgue (Lozère).** But: groupement des originaires du canton de la Canourgue. Siège social: 212, rue de Grenelle, Paris.

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'études pour l'aménagement du Var.** But: comité d'expansion économique et culturel destiné à mettre en valeur le département du Var dans le but d'augmenter la prospérité générale de la population. Siège social: 4, place d'Iéna, Toulon (Var).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club des supporters de l'Amicale sportive Turgot.** But: venir en aide moralement et pécuniairement aux joueurs. Siège social: 22, rue du Faubourg-des-Postes, Lille.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association locale des aides familiales rurales d'Andelot.** But: aide aux familles. Siège social: mairie d'Andelot-en-Montagne.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des malades du centre Xavier Arnozan.** But: défendre les intérêts de ses membres et leur venir en aide. Siège social: centre phtisiologique Xavier Arnozan, Pessac.

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Amicale des bigailleurs de Cinq-Mars-la-Pile.** But: grouper en association amicale tous les joueurs, propager et conserver vivante la distraction de nos aïeux. Siège social: rue Nationale, café du Midi, Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire).

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle d'échecs sarcellois.** But: faire un fonds commun d'étude et de bonne volonté pour concourir au progrès et à la propagande des échecs. Siège social: 81, rue Pierre-Brossolette, Sarcelles (Seine-et-Oise).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des écoles publiques de Contigny.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: écoles de Contigny.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des propriétaires et locataires expropriés pour cause de déviation de la route nationale n° 113, à Port-Sainte-Marie.** But: défense des intérêts des expropriés et susceptibles d'être expropriés. Siège social: mairie, Port-Sainte-Marie.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Institut algérien de prévention et de sécurité.** But: étude et application de la prévention des accidents. Siège social: 6, boulevard Baudin, Alger.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Para-Club du Beaujolais.** But: parachutisme et diverses activités amicales, sportives, militaires, culturelles ou sociales qui le conditionnent ou en découlent. Siège social: café Le Derby, 216, rue Nationale, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale Marie-Dominique Mazzarello.** But: conserver et accroître les relations cordiales d'amitié et de fraternité entre les anciennes, soutenir et développer les œuvres d'éducation populaire pour jeunes filles. Siège social: 6, avenue Don-Bosco, à Nice.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité bouliste intergroupes du secteur d'Aix-en-Provence.** But: grouper toutes les sociétés boulistes d'Aix; encourager et améliorer ce sport. Siège social: bar des Prêcheurs, place des Prêcheurs, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Thibivillers.** But: exercice de la chasse. Siège social: chez M. Clovis Boulanger, président, à Ons-en-Bray.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association familiale de Sainte-Gemmes-sur-Loire.** But: servir et défendre les familles. Siège social: mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Centre de liaison des concessionnaires de gaz liquéfiés de Centre-Ouest.** But: centraliser et réunir tous documents concernant les problèmes posés par la distribution des gaz liquéfiés et développer la consommation des gaz liquéfiés. Siège social: chambre de commerce, rue Jules-Favre, Tours.

MODIFICATIONS

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des médecins mutilés et pensionnés de guerre** transfère son siège social du 27, avenue Georges-Mandel, Paris, au 68, boulevard de Courcelles, Paris.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Groupe d'études économiques et sociales** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 13, rue des Immeubles-Industriels au 81-85, rue de Montreuil, Paris.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association médicale interentreprises** transfère son siège social du 61, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, au 52, rue Taitbout, Paris.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Tennis-Club silencieux de Paris** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 14, rue de Léningrad, chez M. Puaux, 19, place de la Madeleine, Paris.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Union philatélique toulousaine** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 18 rue Rivals, à Toulouse, au 34, rue Franc, à Toulouse.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. L'association Les Pêcheurs de Vaucouleurs change de titre, qui devient: **Association de pêche et de pisciculture, Les Pêcheurs de Vaucouleurs.** Siège social: Rosay, par Septeuil (Seine-et-Oise).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 décembre 1954.) **Entr'aide marocaine.** But: œuvres sociales en faveur des Marocains résidant en France. Siège social: 19, rue d'Epinay, Colombes.

15 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 décembre 1954.) **Association des réfugiés israélites polonais.** But: grouper les réfugiés israélites polonais dans un but d'entr'aide familiale, sociale, juridique et culturelle. Siège social: 5, rue d'Alsace, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.